Les Rites du Pèlerinage et de la 'Umra

Selon le Coran, la Sunna et ce qui a été rapporté des Pieux Prédécesseurs, suivi d'un exposé de ce que les gens y ont ajouté comme innovations

Cheikh M. Nâssiruddîn Al-Albânî
Qu'Allah lui fasse miséricorde



Libairie Al-Maaref
Proprietaire Saad A. Al-rached
B.P. 3281
Riyad 11471

مَنَاسِكُ الحَجِّ وَالعُمْرَةِ

Les Rites du Pèlerinage et de la 'Umra

Cheikh M. Nâssiruddîn Al-Albânî

مَنَاسِكُ الحَجِّ وَالعُمْرَةِ

فِي الكِتَابِ وَالسُّنَةِ وَآثَارِ السَّلَفِ

وَسَرْدُ مَا أَلْحَقَ النَّاسُ بِهَا مِنَ البِدَعِ

Les Rites du Pèlerinage et de la 'Umra

Selon le Coran, la Sunna et ce qui a été rapporté des Pieux Prédécesseurs, suivi d'un exposé de ce que les gens y ont ajouté comme innovations

Libairie Al-Maaref
Proprietaire Saad A. Al-rached
B. P. 3281
Riyad 11471

1ère édition
1422 h. – 2002 g.

Traduction : Abou Younes Yaqub Leenen
Qu'Allah récompense tous les frères qui m'ont aidé

© **Maktabat AL-Maarif, 2002**
King fahad National Library Cataloging-in-Publication Data

AL-Albani, Muhammad Nasiruddin
Les rites du pelerinage et de la Umra-Riyadh .
86p, 14 x 20 cm
ISBN 9960-858-82-0
1- AL-Hajj 2- AL- Umra I- Title
252.5 dc 3155/23

Legal Deposit no, 3155,23
ISBN 9960-858-82-0

Ce livre est la propriété de
مكتبة المعارف للنشر و التوزيع
Maktabat ul-Ma'ârif
Tél. +966 (0)1- 4113350 / 4114535
Fax 4112932 – P.O. Box 3281
11471 Riyadh – Saudi Arabia

بِسْمِ اللهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

Louange à Allah, nous Le louons, demandons Son aide et implorons Son pardon ; nous nous réfugions auprès de Lui contre le mal de nos âmes et nos mauvaises actions. Celui qu'Allah guide, personne ne peut l'égarer, et celui qu'Il égare, nul ne peut le guider.

J'atteste qu'il n'y a pas de divinité [digne d'adoration] sauf Allah, Seul, sans associé, et j'atteste que Muhammad est Son serviteur et Son Messager.

J'ai répondu à l'envie que j'avais de faciliter la science aux gens qui ne sont pas instruits en leur simplifiant les rites du Pèlerinage ; je l'ai fait en résumant mon livre le *Pèlerinage du Prophète* (ﷺ), *comme l'a rapporté Jâbir, qu'Allah l'agrée*, de la même manière que je l'ai fait pour mon livret *Résumé de la Description de la prière du Prophète* (ﷺ). J'y ai toutefois ajouté des points importants et je l'ai complété par ce qui n'avait pas été mentionné concernant les rites, dans le livre *Le Pèlerinage du Prophète* (ﷺ), ni dans les remarques.

Je me suis tout particulièrement attaché à référencer ces ajouts ainsi que les autres remarques utiles que j'y ai incluses, comme j'ai l'habitude de faire par ailleurs dans tous mes livres :

- en mentionnant le degré d'authenticité du hadith et son origine, en résumé ;
- en renvoyant [le lecteur], dans la plupart des cas, vers mes autres livres dont certains ont été publiés et d'autres, non.

Quant à ce qui a été référencé dans le *Pèlerinage du Prophète*, je ne l'ai pas répété ici, considérant que le livre a déjà été mis à disposition des chers lecteurs ; il est donc aisé, pour quiconque désire s'assurer [d'une information], de s'y référer. Lorsque je renvoie au livre le *Pèlerinage du Prophète*, je le désigne par « l'original ».

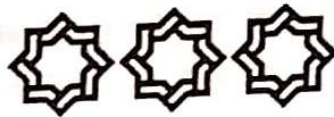
Enfin, pour compléter l'intérêt de ce présent livre, nous avons rapporté un résumé de l'annexe (de « l'original ») qui traite des innovations [religieuses] du Pèlerinage et de la visite [de la mosquée

du Prophète (ﷺ)].

Je l'ai intitulé les *Rites du Pèlerinage et de la 'Umra selon le Coran, la Sunna et ce qui a été rapporté des Pieux Prédécesseurs*.

Je demande à Allah, exalté et élevé soit-Il, qu'Il fasse de ce travail une œuvre entièrement pieuse, accomplie exclusivement pour Son visage, et qu'Il fasse que je ne Lui associe rien d'autre dans mon intention.

Damas, le 21 Sha'bân de l'an 1395 de l'hégire
Muhammad Nâssiruddîn Al-Albânî
Qu'Allah le Très-Haut lui fasse miséricorde



بِسمِ اللهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

Conseils avant le Pèlerinage

Voici quelques conseils et remarques que je prodigue à mes frères pèlerins avant le pèlerinage :

1. Le pèlerin doit craindre son Seigneur, et il doit faire tout son possible pour éviter de commettre ce qu'Allah lui a défendu. Allah dit :

(الحَجُّ أَشْهُرٌ مَعْلُومَاتٌ فَمَنْ فَرَضَ فِيهِنَّ الحَجَّ فَلاَ رَفَثَ وَلاَ فُسُوقَ وَلاَ جِدَالَ فِي الحَجِّ)

« ***Le pèlerinage a lieu dans des mois connus. Si l'on se décide de l'accomplir, alors point de rapport sexuel, point de perversité, point de dispute pendant le pèlerinage…*** »[1] et le Prophète (ﷺ) a dit : « *Celui qui effectue son pèlerinage, sans tenir de propos obscènes (ou faire l'acte sexuel), ni commettre de débauche, voit ses péchés [effacés et il reviendra] comme au jour où sa mère l'a enfanté.* » S'il se tient à cela, son pèlerinage sera exempt de tout péché, et le Prophète a dit : « *Le pèlerinage exempt de tout péché n'a d'autre récompense que le Paradis.* »[2] Il est donc nécessaire de prendre garde aux infractions dans lesquelles les gens sont tombés, du fait de leur ignorance ou de leur égarement :

a) Associer à Allah le Très-Haut ; nous avons vu beaucoup d'entre eux commettre l'associationnisme comme le fait de demander secours à autre qu'Allah, de demander l'aide des morts parmi les prophètes et les gens pieux, de les invoquer en dehors d'Allah, de jurer par eux par vénération ; en faisant cela, ils annulent leur pèle-

---

[1] La Génisse, v. 197.

[2] Rapporté par Al-Bukhârî, Muslim et d'autres, selon le hadith d'Abû Hurayra, qu'Allah l'agrée ; voir ses références dans *Silsilat ul-Ahâdîth is-Sahîha*, no. 1200, et *Al-Irwâ* (769).

rinage, car Allah dit :

﴿ لَئِنْ أَشْرَكْتَ لَيَحْبَطَنَّ عَمَلُكَ ﴾

« *Si tu commets l'associationnisme, tu rendras certes vaines tes œuvres...* »[1]

b) [Prétendre] se faire beau en se rasant la barbe : ceci est un acte de débauche. Nous avons mentionné à ce propos quatre infractions dans « l'original. »

c) Le fait que les hommes portent des bagues en or est interdit, surtout si c'est ce que l'on appelle de nos jours une bague de fiançailles ; auquel cas, ils commettent en plus l'erreur de ressembler aux chrétiens.

2. Tout pèlerin qui ne mène pas avec lui son offrande[2] doit formuler l'intention d'accomplir le pèlerinage selon le rite *Tamattu'*, car le Prophète (ﷺ) a ordonné ses Compagnons de le faire dans son pèlerinage d'adieu. Il s'est même mis en colère contre les Compagnons qui ne se sont pas empressés d'exécuter son ordre, d'annuler leur intention d'accomplir le pèlerinage (seul) et de la changer en *'Umra*, selon sa parole : « *La 'Umra rentre [dans les rites] du pèlerinage jusqu'au jour du Jugement.* » Lorsque certains Compagnons lui dirent : « Nous as-tu permis de faire cela cette année (seulement) ou est-ce pour toujours ? », le Prophète (ﷺ) entrecroisa ses doigts et dit : « *La 'Umra fait partie [des rites] du pèlerinage jusqu'au jour du Jugement, non pas [pour cette année seulement] mais pour toujours, non pas [pour cette année seulement] mais pour toujours.* »[3] C'est pourquoi le Prophète a ordonné à Fâtima et à ses femmes, qu'Allah les agrée toutes, de rompre leur

---

[1] Az-Zumar, v. 65.

[2] C'est le cas de la plupart des pèlerins de nos jours, car il est rare de voir quelqu'un mener sa bête à sacrifier du point de sacralisation comme l'a fait le Prophète (ﷺ). On ne peut rien reprocher à celui qui le fait, mais quant à celui qui ne mène pas la bête à sacrifier et qui accomplit le rite *Qirân* ou *Ifrâd*, il aura enfreint l'ordre du Prophète et son exemple, même si cela va à l'encontre de ce que veulent les gens, comme a dit Ibn 'Abbâs. Rapporté par Muslim (4/58) et Ahmad (1/287 et 342).

[3] Voir *Sahîh Abî Dâwûd* (1568 et 1571).

état de sacralisation après la *'Umra* qu'elles effectuaient pour leur pèlerinage. C'est pour cette raison aussi qu'Ibn 'Abbâs a dit : « Effectuer les tours (*Tawâf*) autour de la Maison [sacrée], puis rompre son état de sacralisation, c'est la *Sunna* de votre Prophète, même si c'est contre votre gré. »[1]

Il incombe donc à toute personne qui ne mène pas la bête à sacrifier de formuler l'intention d'accomplir la *'Umra* dans les trois mois du pèlerinage[2]. Quiconque formule l'intention d'accomplir le pèlerinage selon le rite *Ifrâd* ou *Qirân*, puis prend connaissance de l'ordre du Prophète (ﷺ) se doit de l'exécuter au plus vite, même si c'est après son entrée à La Mecque, et les allers-retours entre Safâ et Marwa. Il doit quitter son état de sacralisation [après l'accomplissement de sa *'Umra*], revenir à la vie normale, puis formuler l'intention d'accomplir le *Hajj*, le jour du *Tarwiya*, le 8 du mois Dhûl-Hijja, car Allah dit :

﴿ يَا أَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُوا اسْتَجِيبُوا لِلَّهِ وَلِلرَّسُولِ إِذَا دَعَاكُمْ لِمَا يُحْيِيكُم ﴾

« ***Ô vous les croyants ! Répondez à l'appel d'Allah et de Son Prophète lorsqu'ils vous invitent à ce qui vous donne la vraie vie…*** »[3]

3. Ne délaisse surtout pas le fait de passer la nuit à Mina, la nuit

---

[1] Il s'appuie sur la parole du Prophète (ﷺ) : « *Allah a fait rentrer dans votre pèlerinage une 'Umra. Donc, en arrivant [à La Mecque], effectuez les tours autour la Maison, [marchez] entre Safâ et Marwa, puis rompez votre état de sacralisation, sauf pour celui qui mène avec lui la bête à sacrifier.* » (*Sahîh Abî Dâwûd* : 1573, 1580).

[2] C'est-à-dire Shawâl, Dhûl-Qa'da et les dix premiers jours de Dhûl-Hijja Voir Sa'îd Al-Qahtânî, *Murshid al-Mu'tamir wal-Hâjj waz-Zâ'ir*, p. 55. [Note du traducteur]

[3] Le Butin, v. 24. Ceci ne contredit pas la parole qui a été rapporté de 'Umar et d'autres et qui prouve que le *Hajj* selon le rite *Ifrâd* est meilleur, comme je l'ai mentionné dans « l'original ». Puis, j'ai constaté que Cheikh ul-Islâm Ibn Taymiyya interprète sa parole en disant qu'il voulait dire [accomplir] une *'Umra* au cours d'un voyage, et le *Hajj* au cours d'un [deuxième] voyage. Voir *Majmû' ul-Fatâwâ*, vol. 26, pour cette remarque très importante.

qui précède la station à 'Arafa. C'est un acte obligatoire que le Prophète a accompli, et qu'il a ordonné de faire en disant : « *Suivez mon exemple dans vos rites du pèlerinage...* » Tu dois également passer la nuit à Muzdalifa, afin d'y prier la prière du *Fajr.* Même si tu n'as pas pu y passer la nuit, il ne faut pas délaisser la prière, car accomplir la prière à Muzdalifa est encore plus obligatoire que le fait d'y passer la nuit, et c'est même un pilier du pèlerinage selon l'opinion la plus correcte des savants qui se basent sur les preuves (*Al-Muhaqqiqûn*), sauf pour les femmes et les gens faibles physiquement. En effet, il est permis pour ces derniers de quitter Muzdalifa après la moitié de la nuit, comme nous allons l'expliquer par la suite.

4. Evite autant que possible de passer devant les gens en prière dans la Mosquée Sacrée (de La Mecque), sans parler des autres mosquées et endroits, car le Prophète (ﷺ) a dit : « *Si celui qui passe devant une personne en prière savait ce qu'il encourt [comme châtiment], il préfèrerait attendre debout pendant quarante plutôt que de passer.* » Ce texte est général, il englobe toute personne en prière et quiconque passe devant elle ; le hadith mentionnant une exception à cette règle pour la Mosquée Sacrée n'est pas authentique. Tu dois donc prier là comme partout ailleurs derrière une *Sutra*[1], en application des hadiths généraux qui ont été rapportés à ce sujet. Il existe également des propos de certains Compagnons sur ce sujet en particulier et nous les avons mentionnés dans « l'original. »

5. C'est un devoir pour les savants qui se distinguent (par leur piété et leur science) d'instruire les pèlerins partout où ils les rencontrent, sur les rites et les règles du pèlerinage, en se basant sur le Coran et la *Sunna.* Ceci ne doit pas les détourner de [leur mission principale, qui est d']appeler les gens vers l'unicité (*at-Tawhîd*), car c'est l'essentiel de l'islam et la raison pour laquelle les prophètes ont été envoyés, et les livres révélés. Nous avons constaté que la plupart

---

[1] Une *Sutra* est un objet (ou une personne assise) qui fait obstacle devant soi, en direction duquel on prie pour éviter que les gens ne passent entre soi et cet objet posé. Il n'y a pas de mal à ce que les gens passent au-delà de la *Sutra.* Voir *Résumé de la Description du Prophète*, éd. Maktabat ul-Ma'ârif. [N. du T.]

des gens que nous avons rencontrés, y compris ceux qui se réclament être des gens de science, sont profondément ignorants de ce que signifie réellement le fait de vouer une adoration exclusive à Allah, et de reconnaître Ses attributs.

Ils sont également dans une complète insouciance concernant l'obligation pour tous les musulmans – quel que soit leur rite et leur parti - de s'unir et de se rassembler autour des principes du Coran et de la *Sunna* : dans les domaines de la croyance et des rites, des transactions et du comportement, de la politique et de l'économie, ainsi que dans tous les autres domaines de la vie.

Les musulmans doivent aussi savoir que toute voix ou toute réforme qui s'élèverait en se basant sur autre chose que ce principe et [qui s'écarterait] de cette voie droite, ils n'en récolteront que division et affaiblissement, avilissement et humiliation, et la réalité en témoigne. Qu'Allah nous vienne en aide !

Certes, il n'y a pas de mal à débattre (d'un sujet) de la meilleure manière, lorsque le besoin s'en fait sentir. Le débat qui est interdit pendant le pèlerinage est de se disputer sur des choses vaines ou contraires à la vérité. Ceci est interdit même en dehors du pèlerinage, comme est interdit la débauche, pendant le pèlerinage et en dehors de celui-ci.

Mais, le genre de discussion recommandé par la parole d'Allah est différent :

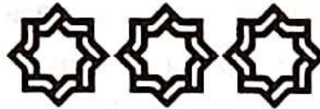
﴿ادْعُ إِلَى سَبِيلِ رَبِّكَ بِالْحِكْمَةِ وَالْمَوْعِظَةِ الْحَسَنَةِ ،
وَجَادِلْهُمْ بِالَّتِي هِيَ أَحْسَنُ﴾

« ***Par la sagesse et la bonne exhortation appelle (les gens) au sentier de ton Seigneur. Et discute avec eux de la meilleure façon...*** »[1]

Il convient cependant au prêcheur de prendre une chose en considération : s'il pense qu'il n'y a aucun profit à discuter avec une personne (du fait de son entêtement et de son fanatisme en faveur

[1] Les Abeilles, v. 125.

du rite (*Madhhab*) qu'il a adopté ou de son opinion) et que la poursuite du débat est susceptible d'entraîner un acte interdit[1], il est préférable, à ce moment-là, de délaisser la discussion avec cette personne, en application de la parole du Prophète (ﷺ) : « *Je garantis une maison au milieu du Paradis à celui qui délaisse une dispute, même s'il a raison…* »[2]



[Faites, faites…], il n'y a pas de mal

Parmi les obligations du prêcheur, il y a le fait de faciliter les choses aux gens en général, et aux pèlerins en particulier, tant qu'il n'y a pas de texte religieux qui stipule le contraire, car la facilité est un des principes de la *Sharî'a* indulgente, comme chacun sait. Par contre, s'il existe un texte, alors il n'appartient à personne de faciliter quoi que ce soit en se basant sur une opinion quelle qu'elle soit.

Ceci est la position juste et modérée que tout prêcheur se doit d'adopter, et on ne tiendra pas compte des propos de ceux qui s'opposent ou disent : « il est dur », ou « il facilite trop… ».

Certains pèlerins ont pris l'habitude de s'imposer une gêne en s'interdisant des choses licites, à cause de fatwas qui ont été émises par certains, en opposition au principe que nous avons énoncé ci-dessus, et j'ai cru bon de leur rappeler [que les choses suivantes sont permises] :

1. Se laver même sans avoir eu de rêve érotique, même si cela nécessite de se frotter la tête, car il est prouvé que le Prophète l'a fait, [comme c'est rapporté] dans les *Sahîh* d'Al-Bukhârî et de Muslim, et

---

[1] Comme, par exemple, s'insulter ou même se battre. [N. du T.]

[2] Hadith *Hassan*. Le texte entier de ce hadith se trouve dans *Sahîh ul-Jâmi' us-Saghîr*, vol. 2, no. 1477, éd. Al-Maktab ul-Islâmî.

d'autres recueils, selon le hadith d'Abû Ayyûb, qu'Allah l'agrée.[1]

2. Se gratter la tête, même si quelques cheveux en tombent, [est autorisé] selon le hadith d'Abû Ayyûb mentionné ci-dessus, et c'est l'avis que défend cheikh ul-Islâm Ibn Taymiyya, qu'Allah le Très-Haut lui fasse miséricorde.

3. Se faire pratiquer des saignées, même si cela implique qu'il faut raser les cheveux à l'endroit de la saignée. En effet, le Prophète (ﷺ) s'est fait pratiquer une saignée au milieu de la tête, alors qu'il était en état de sacralisation, et ceci n'est possible qu'en rasant une partie des cheveux. Ibn Taymiyya l'autorise également, ainsi que les [savants] hanbalites. Ceux-ci estiment cependant qu'il faut sacrifier une bête en compensation, sans avancer de preuve pour cela ; leur avis est rejeté car il contredit la pratique du Prophète (ﷺ). S'il avait sacrifié une bête en compensation, le narrateur du hadith l'aurait rapporté. Donc, le fait qu'il se soit contenté de rapporter la saignée sans mentionner de bête à sacrifier prouve que cela n'entraîne pas l'obligation de sacrifier. L'avis correct est donc celui d'Ibn Taymiyya, qu'Allah le Très-Haut lui fasse miséricorde.

4. Sentir un parfum et se couper un ongle cassé. Il existe des récits [des Pieux Prédécesseurs] en faveur de cela, que nous avons mentionnées dans « l'original ».

5. S'abriter à l'ombre d'une tente ou sous un habit que l'on tient au-dessus de la tête, selon la pratique authentique du Prophète (ﷺ). [Il est autorisé] de se mettre à l'ombre d'un palanquin[2], comme cela se faisait dans le temps, ou comme de nos jours, sous un parapluie (parasoleil), une voiture, même si c'est à l'intérieur. Le fait d'imposer un sacrifice en compensation est une exagération pour laquelle il n'y a pas de preuve. La logique saine ne fait pas de différence entre s'abriter à l'ombre d'une tente, ce qui a été rapporté dans la *Sunna*, et s'abriter dans un palanquin ou tout ce qui s'y assimile ; c'est l'un des

---

[1] Il a été mentionné en entier dans « l'original », p. 28. Pour les références, voir *Irwâ' ul-Ghalîl*, no. 1019 et *Sahîh Abî Dâwûd*, no. 1613.

[2] Sorte de nacelle que l'on installe sur le dos des chameaux, dans laquelle voyageaient le plus souvent les femmes. [N. du T.]

avis de l'imam Ahmad, comme cela a été mentionné dans *Manâr us-Sabîl* (1/236). Par conséquent, ce que font certaines sectes, c'est-à-dire d'enlever les toits aux voitures, est de l'extrémisme dans la religion, chose qu'Allah, le Seigneur des Mondes, a interdite.

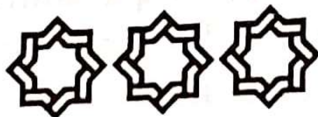
6. Porter une ceinture pour tenir son pagne (*Izâr*), et le nouer pour éviter qu'il tombe, si besoin est ; de même, [il est autorisé de] porter une bague, comme c'est rapporté dans certains récits relatant les actes ou propos des Compagnons (*Âthâr*). Par assimilation, [il est autorisé de] porter une montre, des lunettes et une pochette autour du cou, pour y mettre son argent [ou autre chose].

Toutes ces choses rentrent dans la règle citée ci-dessus, et certaines sont même [autorisées] en vertu de hadiths remontant au Prophète (ﷺ), et des récits remontant aux Compagnons. De plus, Allah dit :

﴿يُرِيْدُ اللهُ بِكُمُ الْيُسْرَ، وَلاَ يُرِيْدُ بِكُمُ الْعُسْرَ﴾

« ***Allah veut pour vous la facilité et Il ne veut pas pour vous la difficulté…*** »[1]

Et la louange est au Seigneur des Mondes.



[1] La Génisse, v. 185.

Les rites de la *'Umra*

Avant d'entrer en état de sacralisation (*Ihrâm*)

1. Il est recommandé à celui qui souhaite accomplir le *Hajj* ou seulement la *'Umra*, de prendre un bain rituel (ou une douche), même pour la femme en période de menstrues ou post-natale.

2. Ensuite, les hommes revêtent le vêtement qu'ils veulent, pourvu qu'il ne soit pas cousu de manière à épouser la forme des membres ; les *Fuqahâ*[1] appellent ce genre de vêtement « vêtement non cousu ». Il endosse donc le pagne (*Izâr*) et la houppelande (*Ridâ'*) ou tout autre vêtement similaire, des sandales (*Na'layn*) qui sont tout ce qui se porte aux pieds pour les protéger, sans que cela ne recouvre les chevilles.

3. L'homme ne doit pas porter de bonnet, ni de turban, ni quoi que ce soit d'autre qui couvre la tête directement. Quant à la femme, elle n'ôte rien de ses vêtements qui sont conformes aux prescriptions islamiques, excepté qu'elle ne s'attache pas sur son visage le *Niqâb*[2], ni le *Burqâ'*, ni le *Mindîl*, ni le *Lithâm*, et qu'elle ne porte pas de gants.[3] En effet, le Prophète (ﷺ) a dit : « *L'homme en état de sacralisation ne doit pas porter de Qamîs, ni de turban, ni de burnous, ni de pantalon, ni d'habit teint en rouge (au Wars) ou en jaune (au safran), ni de chaussures [qui recouvrent les chevilles], sauf s'il ne trouve pas de sandales [alors qu'il porte*

---

[1] Les savants dans la science des règles de *Fiqh*. [N. du T.]

[2] « C'est le voile que l'on porte par dessus le nez, et il est de plusieurs sortes : si la femme le porte au-dessus des yeux, on l'appelle le *Waswassa* ou *Burqa'* ; et si elle le descend en dessous de cela jusqu'à hauteur de l'orbite de l'oeil, alors on l'appelle *Niqâb* ; et si elle le porte sur le nez, on l'appelle *Lithâm*. On l'appelle *Niqâb* car il ne laisse pas apparaître la couleur de la peau de la femme, mais la couvre par la couleur du *Niqâb*. » Voir *Lisân ul-'Arab* (racine : Naqaba), 2/265-266).

[3] Cheikh ul-Islâm Ibn Taymiyya a dit dans son livre *Al-Mansak*, p. 365 : « Les gants sont ce qui est conçu pour couvrir les mains, comme en mettent ceux qui portent les faucons (utilisés pour la chasse). »

des chaussures]. »[1] Il a dit aussi : « *La femme en état de sacralisation ne doit pas porter de Niqâb, ni de gants.* »[2] Il est autorisé à la femme de se couvrir le visage avec [un pan de] sa cape, son *Jilbâb*, qu'elle met sur sa tête et qui retombe sur son visage, même si cela touche le visage directement, selon l'avis correct. Toutefois, elle ne doit pas l'attacher pour le plaquer sur le visage, comme le dit Ibn Taymiyya, qu'Allah le Très-Haut lui fasse miséricorde.

4. Le pèlerin peut endosser son habit de sacralisation (*Ihrâm*) avant d'atteindre le point d'entrée dans le périmètre sacré (*Miqât*), et même chez lui, comme l'ont fait le Prophète (ﷺ) et ses Compagnons. C'est une facilité pour ceux qui viennent au pèlerinage en avion, et pour qui il n'est pas possible d'endosser l'*Ihrâm* au *Miqât.* Il leur est donc autorisé de monter dans l'avion, vêtus de l'*Ihrâm* ; cependant, ils ne rentreront en état de sacralisation que peu avant le *Miqât*, afin de ne pas le dépasser sans avoir formulé l'intention de la sacralisation.[3]

5. Le pèlerin peut s'enduire le corps d'huile parfumée ou se parfumer, quelque soit le parfum, pourvu qu'il soit incolore. A la femme, il est juste autorisé de mettre un parfum coloré mais qui ne dégage pas d'odeur. Tout cela se fait avant l'intention d'entrer en sacralisation, car après, c'est interdit.

---

[1] Cheikh ul-Islâm Ibn Taymiyya a dit dans son livre *Al-Mansak* : « Ce n'est pas une obligation pour la personne en état de sacralisation de les couper de sorte qu'elles ne dépassent pas la hauteur des chevilles, car le Prophète (ﷺ) a d'abord ordonné [aux pèlerins] de couper leurs chaussures, puis, à 'Arafat, il a autorisé à celui qui n'a pas trouvé de sandales de les porter ; il a également autorisé à celui qui n'a pas trouvé d'*Izâr*, de porter un pantalon. C'est l'avis le plus correct des savants. »

[2] Rapporté par Al-Bukhârî et Muslim ; *Sahîh Abî Dâwûd* (1600).

[3] Etant donné que la grande majorité de pèlerins commettent cette erreur, nous nous permettons de préciser qu'il faut couvrir les deux épaules avec la partie supérieure de *l'Ihrâm* (*Ridâ'*). Le seul moment où il faut découvrir l'épaule droite est au moment du premier *Tawâf*, comme nous le verrons par la suite. [N. du T.]

L'intention d'entrer en état de sacralisation (*Ihrâm*)

6. Lorsque le pèlerin atteint son point d'entrée (*Miqât*) dans le périmètre sacré, il doit entrer en état de sacralisation (*Ihrâm*). L'intention qu'il a dans son cœur d'accomplir le *Hajj* ne suffit pas, car il a cette intention depuis qu'il a quitté son pays ; il devra confirmer cette intention par une parole ou un acte pour être en état d'*Ihrâm*. En prononçant la formule (*at-Talbiya*) avec l'intention d'entrer en *Ihrâm*, il est alors entré en état de sacralisation, selon le consensus des savants.

7. Il ne faut rien prononcer avant la *Talbiya*, comme ce que certains disent : « Ô Allah ! Je souhaite accomplir le *Hajj* ou la *'Umra*, alors facilite-moi et accepte-la venant de ma part… » car le Prophète (ﷺ) ne l'a pas fait, tout comme il n'a pas formulé son intention verbalement avant la purification, la prière ou le jeûne. Tout cela est innovation, et chacun connaît la parole du Prophète (ﷺ) : « … *Toute invention est une innovation ; et toute innovation est un égarement, et tout égarement mène en Enfer.* »

Les points d'entrée en sacralisation (*Mîqât*, pl. *Mawâqît*)

8. Les points d'entrée sont au nombre de cinq : Dhûl-Hulayfa, Al-Juhfa, Qarn ul-Manâzil, Yalamlam et Dhâtu-'Irq ; ces points d'entrée sont pour ceux qui y habitent ou pour ceux qui y passent pour accomplir le *Hajj* ou la *'Umra*, et ne font pas partie de leurs habitants. Quant à ceux qui habitent au-delà de ces points, [à l'intérieur du périmètre], ils entrent en état de sacralisation de chez eux. Ainsi, les habitants de La Mecque entrent en état de sacralisation à partir de La Mecque.

Dhûl-Hulayfa est l'endroit où entre en *Ihrâm* les gens de Médine ; c'est un village qui se situe à six à sept miles[1] de distance de Médine, et c'est le *Miqât* le plus éloigné de La Mecque. Entre La Mecque et Médine, il y a plus ou moins dix jours de marche, selon

---

[1] Un mile équivaut à 1,6 km. [N. du T.]

le chemin emprunté, car il en existe plusieurs, comme le signale Cheikh ul-Islâm Ibn Taymiyya. On appelle aussi cet endroit Wâdîl-'Aqîq, et la mosquée qui s'y trouve s'appelle *Masjid ush-Shajara* (la mosquée de l'Arbre). Il s'y trouve un puits que les ignorants appellent Bi'r 'Alî (le puits d'Alî), car ils pensent que 'Alî y a combattu un *Jinn*, mais c'est faux.

Al-Juhfa est un village qui se trouve à environ trois jours de marche de La Mecque, et c'est le *Miqât* des gens du Shâm[1] et d'Egypte, et également des gens de Médine s'ils empruntent ce chemin.

Ibn Taymiyya a dit : « C'est le *Miqât* des pèlerins qui viennent de l'ouest, comme les gens du Shâm, de l'Egypte et des autres venant de l'ouest. De nos jours, cet endroit est en ruine, c'est pour cela que les gens entrent en *Ihrâm* avant, à l'endroit que l'on appelle Râbigh. »

Qarn ul-Manâzil que l'on appelle aussi Qarn uth-Tha'âlib se situe à un jour et une nuit de marche de La Mecque, et c'est le *Miqât* de gens qui viennent du Najd (région centrale de la péninsule arabique).

Yalamlam se trouve à deux nuits de marche, c'est-à-dire trente miles de La Mecque ; c'est le *Miqât* des gens du Yémen.

Dhâtu-'Irq se situe dans le désert, à la limite entre la région de Najd et Tihâma, à quarante-deux miles de La Mecque ; c'est le *Miqât* des gens de l'Irak.

L'ordre du Prophète (ﷺ) d'accomplir le *Hajj* selon le rite *Tamattu'*

9. Si on désire se mettre en état d'*Ihrâm* selon le rite *Qirân*, (c.-à-d. accomplir le Hajj et la 'Umra sans les dissocier) alors que l'on a mené la bête à sacrifier, on dit :

لَبَّيْكَ اللّٰهُمَّ بِحَجَّةٍ وَعُمْرَةٍ

---

[1] Ash-Shâm désignait auparavant tout ce qui se situe au Nord de l'Arabie, comme Al-Yaman, ce qui se trouve au Sud, et Najd, tout ce qui se situe à l'Est ; cependant de nos jours, Shâm désigne la région qui regroupe les pays suivants : Syrie, Palestine, Liban et Jordanie. [N. du T.]

Labbayk Allahumma bi-Hajjatin wa 'Umra.

« Je réponds à ton appel, ô Allah, par un *Hajj* et une *'Umra.* »

Et si l'on n'a pas mené la bête avec soi – et c'est mieux – on formule l'intention d'accomplir la *'Umra* seulement, et c'est une obligation, en disant :

لَبَّيْكَ اللَّهُمَّ بِعُمْرَةَ

Labbayk Allahumma bi-'Umra.

« Je réponds à ton appel, ô Allah, par une *'Umra.* »

Si le pèlerin a formulé l'intention d'accomplir le *Hajj* seul (c.-à-d. selon le rite *Ifrâd*), il doit l'annuler et la changer en *'Umra*, selon l'ordre du Prophète (ﷺ), et sa parole : « *La 'Umra rentre (dans les rites) du pèlerinage jusqu'au jour du Jugement.* » Et le Prophète a entrecroisé ses doigts… et il a dit aussi : « *Ô famille de Muhammad, celui d'entre vous qui accomplit le Hajj, qu'il formule [l'intention] d'accomplir une 'Umra dans son Hajj.* »[1]

Prononcer la formule de condition

10. S'il le désire, le pèlerin peut prononcer avec la *Talbiyya*, la formule de condition adressée à son Seigneur le Très-Haut, s'il craint que quelque chose ne s'oppose à l'accomplissement de son *Hajj*, comme la maladie ou un danger ; il prononce alors la formule, selon l'enseignement du Prophète :

اللَّهُمَّ مَحِلِّي حَيْثُ حَبَسْتَنِي

Allâhumma Mahillî Hayhtu Habastanî.

« Ô Allah, je sortirai de mon état de sacralisation là où Tu m'auras arrêté. »[2]

S'il a émis cette condition et que quelque chose l'empêche de terminer son *Hajj* ou s'il tombe malade, le pèlerin a le droit de sortir de l'état de sacralisation de son *Hajj* ou de sa *'Umra*. Il ne devra pas sacrifier de bête, ni accomplir de *Hajj* en compensation, sauf si c'est

---

1 Voir la référence dans *Silsilat ul-Ahâdîth is-Sahîha* (2469).

2 Rapporté par Al-Bukhârî et Muslim. Voir *Sahîh Abî Dâwûd* (1557).

son premier *Hajj* ; dans ce cas, il lui faudra revenir pour accomplir son obligation.

11. Il n'y a pas de prière particulière à accomplir au moment d'entrer en état d'*Ihrâm*. Par contre, si l'heure de la prière [obligatoire] arrive avant qu'il n'entre en état d'*Ihrâm*, qu'il prie et qu'il rentre en *Ihrâm* après sa prière. Il aura ainsi suivi l'exemple du Prophète (ﷺ) qui est entré en *Ihrâm* après la prière du *Dhuhr*.

La prière à Wâdîl-'Aqîq

12. Si la personne rentre en état de sacralisation à Dhûl-Hulayfa, il est recommandé qu'elle y prie, non pas à cause de l'*Ihrâm*, mais en raison de la spécificité du lieu et de la bénédiction qui s'y trouve. Al-Bukhârî rapporte selon 'Umar, qu'Allah l'agrée, que celui-ci a dit : « J'ai entendu le Prophète (ﷺ) dire à Wâdîl-'Aqîq : « *Il m'est venu cette nuit un envoyé de la part d'Allah qui m'a dit : 'Prie dans cette vallée bénie et dis : «* [J'ai l'intention d'accomplir] *une 'Umra dans mon Hajj* (ou dans une autre version : *une 'Umra et un Hajj*)' ». » Ibn 'Umar rapporte du Prophète (ﷺ) : « C'est une révélation (dans une autre version : il lui a été révélé). Alors qu'il établissait son campement à la fin de la nuit à Dhûl-Hulayfa, au fond de la vallée ; il lui a été révélé : 'Tu es dans une vallée[1] bénie'. »[2]

---

[1] Le mot employé ici en arabe (*Bathâ'*) signifie endroit bas et aussi, lit d'un torrent ou vallée. De même, le mot *Wâdî* peut désigner un torrent, une rivière ou une vallée – le torrent, force de gravité oblige, coulant toujours au fond de la vallée. [N. du T.]

[2] Voir *Sahîh Abî Dâwûd* (1579) ; *Résumé du Sahîh Al-Bukhârî* (nos. 761, 762) – qu'Allah m'aide à publier cet ouvrage qui est encore manuscrit. Al-Hâfizh (Ibn Hajr) a dit dans *Fath ul-Bârî* (3/311) : « Ce hadîth mentionne qu'il y a un mérite à Al-'Aqîq et un mérite à y prier, comme Médine a un mérite… »

La *Talbiya* et le fait d'élever la voix en la prononçant

13. Ensuite, le pèlerin se tient face à la *Qibla*, debout,[1] et il prononce la formule d'intention d'accomplir la *'Umra*, ou la *'Umra* et le *Hajj*, comme mentionné précédemment, puis, il dit :

اللَّهُمَّ هَذِهِ حَجَّةٌ لاَ رِيَاءَ فِيهَا وَلاَ سُمْعَةَ

Allâhumma hadhîhi Hajjatun
lâ Riyâ'a fîhâ wa lâ Sum'a.

« Ô Allah ! Ceci est un pèlerinage sans ostentation et sans chercher la bonne réputation. »[2]

14. Puis, il prononce la *Talbiya* tel que le Prophète (ﷺ) l'a prononcé :

لَبَّيْكَ اللَّهُمَّ لَبَّيْك ، لَبَّيْكَ لاَ شَرِيكَ لَكَ لَبَّيْك ،

إِنَّ الحَمْدَ وَالنِّعْمَةَ لَكَ وَالْمُلْك ، لاَ شَرِيكَ لَك

Labbayk Allâhumma Labbayk. Labbayka Lâ Sharîka Laka Labbayk. Innal-Hamda wan-Ni'mata Laka wal-Mulk. Lâ Sharîka Lak.

« Je réponds à Ton appel, ô Allah, je réponds à Ton appel. Je réponds à Ton appel, Tu n'as pas d'associé, je réponds à Ton appel. La louange et la grâce T'appartiennent ainsi que la souveraineté. Tu n'as pas d'associé. » Il ne rajoutait rien à cette formule.

Parfois, il prononçait une autre formule de *Talbiya* :

لَبَّيْكَ إِلَهَ الحَقّ

Labbayka Ilâhal-Haqq.

« Je réponds à Ton appel, Dieu de vérité. »

15. S'en tenir à la formule qu'a prononcé le Prophète (ﷺ) est préférable, bien qu'il soit autorisé d'y rajouter ce que les Compagnons y rajoutaient, car le Prophète [l'a entendu et] l'a approuvé. Ils disaient :

---

[1] Rapporté par Al-Bukhârî sans qu'il rapporte la chaîne de rapporteurs complète, et par Al-Bayhaqî, avec une chaîne authentique.

[2] Rapporté par Ad-Dhiyâ (ul-Maqdissî) avec une chaîne de rapporteurs authentique.

لَبَّيْكَ ذَا المَعَارِجِ ، لَبَّيْكَ ذَا الفَوَاضِلِ

Labbayka Dhâl-Ma'ârij, Labbayka Dhâl-Fawâdhil.

« Je réponds à Ton appel, Tu es Celui vers Qui tout remonte, je réponds à Ton appel, Tu es Celui Qui détient toutes les qualités. »

Ibn 'Umar rajoutait aussi, quant à lui :

لَبَّيْكَ وَسَعْدَيْك ، وَالخَيْرُ بِيَدَيْك ، وَالرَّغْبَاءُ إِلَيْكَ وَالعَمَل

Labbayka wa Sa'dayk, wal-Khayru bi-Yadayk, war-Raghbâ'u Ilayka wal-'Amal.

« Je réponds à Ton appel et je fais des efforts continus pour t'obéir, le bien est entre Tes mains, nous Te supplions et [Te vouons] nos œuvres. »[1]

16. Le pèlerin doit élever la voix en prononçant la *Talbiya*, selon la parole du Prophète : « Jibrîl est venu et m'a imposé d'ordonner à mes Compagnons et ceux (celles) qui sont avec moi d'élever la voix en prononçant la *Talbiya.* »[2]... et il a dit aussi : « *Le meilleur Hajj est celui au cours duquel on élève la voix [en prononçant la Talbiya], et on fait couler le sang [de la bête à sacrifier].* »[3] C'est pourquoi les Compagnons criaient pendant le *Hajj* du Prophète (ﷺ). Abû Hâzim a dit : « Les Compagnons de l'Envoyé d'Allah (ﷺ), lorsqu'ils entraient en état de sacralisation, n'avaient pas encore atteint Ar-Rawhâ' que leurs voix étaient déjà enrouées. »[4] Le Prophète (ﷺ) a dit aussi : « *C'est comme si je voyais Mûssâ, que le salut soit sur lui, descendre de la montagne, criant la Talbiya avec une voix rauque vers Allah le Très-Haut.* »[5]

17. Les femmes ne se différencient pas des hommes, en raison du

---

[1] Rapporté par Al-Bukhârî et Muslim ; voir *Sahîh Abî Dâwûd* (1590).

[2] Rapporté par les auteurs des *Sunan* (Abû Dâwûd, At-Tirmidhî, An-Nassâ'î et Ibn Mâjah) et d'autres. Voir *Sahîh Abî Dâwûd* (1592).

[3] Hadith *Hassan* ; voir *Sahîh ul-Jâmi' us-Saghîr wa Ziyâdatihi* (1112).

[4] Rapporté par Sa'îd Ibn Mansûr, comme c'est indiqué dans *Al-Muhallâ* (7/94), avec une bonne chaîne de rapporteurs ; rapporté Ibn Abî Shayba, avec une chaîne authentique, selon Muttalib ibn 'Abdillah, comme indiqué dans *Fath ul-Bârî* (3/324), et ce hadith est *Mursal* (le Compagnon qui l'a rapporté du Prophète manque dans la chaîne de rapporteurs).

[5] Rapporté par Muslim ; voir *Silsilat ul-Ahâdîth is-Sahîha* (2023).

caractère général des deux hadiths précédents. Elles élèvent donc la voix, tant que l'on ne craint pas que cela cause une séduction. En effet, 'Âïsha élevait la voix de telle sorte que les hommes l'entendaient. Abû 'Atîyya a dit : « J'ai entendu 'Âïsha dire : 'Je sais très bien comment était la *Talbiya* de l'Envoyé d'Allah (ﷺ), puis, je l'ai entendu prononcer : '*Labbayk Allâhumma Labbayk...*' »[1]

Al-Qâssim ibn Muhammad a dit : « Mu'âwiya sortit la nuit du déferlement (*Nafr*), et il entendit quelqu'un prononcer la *Talbiya*, et il demanda : « Qui est-ce ? » On lui dit : « C'est 'Âïsha, la mère des croyants, qui fait la '*Umra* en partant de Tan'îm. » On rapporta cela à 'Âïsha et elle dit : « S'il me l'avait demandé, je lui aurais dit [qui j'étais] ». »[2]

18. Le pèlerin prononce la *Talbiya* continuellement, car elle fait partie des « rites du pèlerinage »[3], et le Prophète (ﷺ) a dit : « *Toute personne qui prononce la Talbiya voit à sa droite et à sa gauche les arbres et les pierres prononcer la Talbiya en même temps que lui, jusqu'à ce qu'il n'y ait plus rien ici et là – c'est-à-dire à sa droite et à sa gauche.* »[4]

Il la prononce d'autant plus lorsqu'il gravit une hauteur ou descend dans une vallée, comme l'indique le hadith cité précédemment : « *C'est comme si je voyais Mûssâ, que le salut soit sur lui, descendre de la montagne, criant la Talbiya vers Allah le Très-Haut.* » Et dans un autre

---

[1] Rapporté par Al-Bukhârî (résumé – 769), At-Tayâlassî (1513), Ahmad (6/32, 100, 180 et 243).

[2] Rapporté par Ibn Abî Shayba, comme c'est mentionné dans *Al-Muhallâ* (7/94, 95), avec une chaîne authentique. Cheikh ul-Islâm (Ibn Taymiyya) a dit dans son livre *Al-Mansak* : « La femme élève la voix de manière à ce que celles qui l'accompagnent l'entendent, et il est recommandé pour elle de prononcer beaucoup la *Talbiya* dans les différentes situations... ».

[3] C'est une partie d'un hadith authentique dont la référence se trouve dans *Silsilat ul-Ahâdîth is-Sahîha* (828), et dont les termes sont les suivants : « *Jibrîl m'a ordonné d'élever la voix en prononçant la Talbiya, car cela fait partie des rites du pèlerinage.* »

[4] Rapporté par Ibn Khuzayma et Al-Bayhaqî avec une chaîne authentique, comme cela a été mentionné dans mon livre *Takhrîj ut-Targhîb wat-Tarhîb* (2/118).

hadith : « *C'est comme si je le voyais prononcer la Talbiya alors qu'il descend dans la vallée.* »[1]

19. On prononce tantôt la *Talbiya*, tantôt la formule : « Il n'y a pas de divinité (digne d'adoration) en dehors d'Allah. » *La Ilâha Illallâh*, selon le témoignage d'Ibn Mass'ûd, qu'Allah l'agrée : « Je suis sorti avec l'Envoyé d'Allah (ﷺ) ; il n'interrompit pas la *Talbiya* jusqu'à ce qu'il eut jeté les cailloux sur la stèle d'Al-'Aqaba, sauf pour dire :

لَا إِلَهَ إِلاَّ الله

La Ilâha Illallâh.

« Il n'y a pas de divinité (digne d'adoration) en dehors d'Allah. »[2]

20. Lorsque l'on arrive à l'enceinte sacrée de La Mecque, et que l'on voit les maisons de la ville, on arrête de prononcer la *Talbiya*[3] pour se consacrer entièrement aux choses suivantes.

Se laver pour rentrer à La Mecque

21. Pour celui qui en a la possibilité, qu'il fasse un lavage rituel avant d'entrer à La Mecque, et qu'il entre de jour, selon l'exemple de l'Envoyé d'Allah (ﷺ).[4]

22. Qu'il entre du côté le plus élevé [de la ville], là où se trouve de nos jours Bâb ul-Mu'allâ, car le Prophète est entré par la colline la

---

[1] Rapporté par Al-Bukhârî (*Résumé du Sahîh Al-Bukhârî* – 60, ch. des envoyés, ch. 8). Al-Hâfizh (Ibn Hajr) a dit : « Ce hadith indique que prononcer la *Talbiya* dans le fond de la vallée fait partie de la tradition des envoyés ; c'est un acte confirmé [que de la prononcer] en gravissant [une hauteur] ou en la descendant. »

[2] Rapporté par Ahmad (1/417), avec une bonne chaîne ; Al-Hâkim et Ad-Dhahabî l'ont authentifié, comme c'est mentionné dans *Al-Hajj ul-Kabîr* (c'est-à-dire l'original).

[3] Rapporté par Al-Bukhârî (779 - *Résumé du Sahîh Al-Bukhârî*) et Al-Bayhaqî ; voir *Majma' uz-Zawâ-id* (3/225 et 239).

[4] Rapporté par Al-Bukhârî (779 - *Résumé du Sahîh Al-Bukhârî*) ; voir *Sahîh Abî Dâwûd* (1630).

plus élevée appelée Kadâ[1], celle qui surplombe le cimetière. Il est entré à la Mosquée par la porte des Banî Shayba, car c'est le chemin le plus court pour arriver à la pierre noire.

23. Toutefois, le pèlerin peut rentrer par n'importe quelle porte, selon la parole du Prophète (ﷺ) : « *Tous les chemins de La Mecque sont pour vous un lieu de passage et d'immolation.* » et selon un autre hadith : « *La Mecque toute entière est un lieu de passage : on rentre de ce côté-ci et on ressort de ce côté-là.* »[2]

24. En rentrant à la Mosquée, n'oubliez pas de rentrer avec le pied droit en premier[3] et de dire :

اللَّهُمَّ صَلِّ عَلَى مُحَمَّدٍ وَسَلِّم ،

اللَّهُمَّ افْتَحْ لِي أَبْوَابَ رَحْمَتِك

Allâhumma Salli 'alâ Muhammadin wa Sallim, Allâhumma Ftah lî Abwâba Rahmatik.

« Ô Allah, prie et salue sur Muhammad, ô Allah, ouvre-moi les portes de Ta miséricorde »[4] ou…

أَعُوذُ بِاللهِ العَظِيمِ ، وَبِوَجْهِهِ الكَرِيمِ ،

وَسُلْطَانِهِ القَدِيمِ ، مِنَ الشَّيْطَانِ الرَّجِيم

A'ûdhu billâhil-'Âzhîmi, wa bi Wajhihil-Karîmi, wa Sultânih il-Qadîmi, minash-Shaytân ir-Rajîm.

« Je me mets sous la protection d'Allah le Très-Grand, auprès de Son

---

[1] Rapporté par Al-Bukhârî (780 - *Résumé du Sahîh Al-Bukhârî*) ; voir *Sahîh Abî Dâwûd* (1929).

[2] Rapporté par Al-Fâkihî avec une bonne chaîne.

[3] Il existe à ce propos un hadith *Hassan*, dont la référence se trouve dans *Silsilat ul-Ahâdîth is-Sahîha* (2478).

[4] Voir mon édition de *Al-Kalim ut-Tayyib* de Cheikh ul-Islâm Ibn Taymiyya, p. 51, 52.

Visage noble et Sa Souveraineté éternelle, contre Satan le lapidé. »[1]

25. Lorsque le pèlerin voit la Ka'ba, il peut, s'il le veut, lever les mains car il y a la preuve qu'Ibn 'Abbâs l'a fait.[2]

26. Par contre, il n'y pas de preuve sur le fait que l'Envoyé d'Allah (ﷺ) a fait une invocation particulière, donc on peut faire l'invocation que l'on veut. Si l'on invoque Allah par l'invocation que prononçait 'Umar, qu'Allah l'agrée, c'est bien, car cela a été authentiquement rapporté de lui :

اللَّهُمَّ أَنْتَ السَّلَامُ ، وَمِنْكَ السَّلَامُ فَحَيِّنَا رَبَّنَا بِالسَّلَامِ

Allâhumma Antas-Salâm, wa Minkas-Salâm fa Hayyinâ Rabbanâ bis-Salâm.

« Ô Allah, Tu es la Paix, de Toi vient la Paix, garde-nous, ô Seigneur, dans la Paix. »[3]

Tawâf ul-Qudûm : les tours autour de la Ka'ba en arrivant la première fois

27. Ensuite, on se dirige sans tarder vers la pierre noire, on se met bien en face d'elle, et on dit :

---

[1] Rapporté par Ibn Abî Shayba selon Ibn 'Abbâs, avec une chaîne authentique ; rapporté par d'autres avec une chaîne faible remontant au Prophète (ﷺ), comme je l'ai expliqué dans *Silsilat ul-Ahâdîth id-Dha'îfa* (1054).

[2] Rapporté par Al-Bayhaqî (5/72) avec une chaîne *Hassan*, selon Sa'îd ibn ul-Mussayyib qui a dit : « J'ai entendu une parole de 'Umar – je suis le seul encore en vie à l'avoir entendu : il disait lorsqu'il voyait la Ka'ba… » et il a mentionné l'invocation. Al-Bayhaqî l'a rapporté avec une autre chaîne *Hassan*, selon Sa'îd ibn ul-Mussayyib aussi, que celui-ci disait cela. Rapporté de même par Ibn Abî Shayba (4/97) selon Sa'îd ibn ul-Mussayyib et 'Umar.

[3] Une personne parmi les gens de science a écrit dans son commentaire du livre *Al-Manâssik waz-Ziyârât*, que ceci n'a pas été rapporté du Prophète (ﷺ), mais, c'est une erreur de sa part. J'ai démontré son authenticité dans *Irwâ ul-Ghalîl* (1112), dont Allah m'a facilité la publication, louange à Lui.

اللهُ أَكْبَر

Allâhu Akbar !

« Allah est le Plus Grand ! »

On dit avant cela :

بِسْمِ اللهِ

Bismillâh !

« Au nom d'Allah », car il existe une preuve qui remonte à Ibn 'Umar sans qu'elle ne remonte au Prophète ; ceux qui disent que la preuve remonte jusqu'au Prophète (ﷺ) se trompent.

28. Puis, on touche la pierre noire de sa main, on l'embrasse et on pose son front dessus, car le Prophète (ﷺ), 'Umar et Ibn 'Abbâs l'ont fait.[1]

29. S'il n'est pas possible de l'embrasser, on la touche de la main, puis, on embrasse sa main.

30. Enfin, s'il n'est pas possible de la toucher, on fait un signe de la main en direction de la pierre.

31. On répète cela à chaque tour.

32. Il ne faut pas bousculer les gens pour atteindre la pierre noire, car le Prophète (ﷺ) a dit : « *Ô 'Umar ! Tu es un homme fort, alors ne cause pas de tort au faible. Donc, si tu veux toucher la pierre, touche-la s'il n'y a personne ; sinon, [contente-toi] de lui faire face et de dire Allâhu Akbar.* »[2]

33. Il y a un grand mérite à toucher la pierre, selon la parole de l'Envoyé d'Allah (ﷺ) : « *Allah enverra la pierre (noire) le jour du Jugement. Elle aura deux yeux avec lesquels elle verra, et une langue avec laquelle elle parlera, et elle témoignera en faveur de ceux qui l'ont vraiment touché.* » Et il a dit : « *Le fait de toucher la pierre noire et le coin yéménite diminue beaucoup les péchés.* »[3] et il a dit aussi : « *La pierre noire vient du Paradis. Elle était plus*

---

[1] L'ont mentionné Ash-Shâfi'î, Ahmad et d'autres, et c'est un hadith solide comme je l'ai démontré dans *Al-Hajj ul-Kabîr.* (l'original)

[2] Authentifié par At-Tirmidhî, Ibn Khuzayma, Ibn Hibbân, Ad-Dhahabî et Al-Hâkim ; voir la référence, op. cit.

[3] At-Tirmidhî l'a qualifié de *Hassan* ; Ibn Hibbân, Ad-Dhahabî et Al-Hâkim l'ont authentifié.

blanche que la neige, et elle s'est noircie du fait des péchés des associateurs. »[1]

34. Puis, on commence les tours autour de la Ka'ba, en la laissant à sa gauche. On effectue sept tours, en passant au-delà du demi-cercle (*al-Hijr*). Chaque tour commence à la pierre noire et finit à la pierre noire. Pendant tout le *Tawâf al-Qudûm*, on doit découvrir l'épaule droite en passant le pan de la partie supérieure de l'*Ihrâm* (*Ridâ*) sous l'aisselle droite, et en le rabattant par-dessus l'épaule gauche.[2] On effectue les trois premiers tours en trottinant, de la pierre noire à la pierre noire, puis, on marche dans les tours suivants.

35. On doit toucher le coin yéménite à chaque tour, et on ne l'embrasse pas. Si on ne parvient pas à le toucher, il n'est permis religieusement de faire un signe de la main en sa direction.

36. Entre le coin yéménite et la pierre noire, on dit :

(رَبَّنَا آتِنَا فِي الدُّنْيَا حَسَنَةً، وَ فِي الآخِرَةِ حَسَنَةً، وَ قِنَا عَذَابَ النَّارِ)

Rabbanâ Âtinâ fid-Duniya Hassanatan wa fil-Âkhirati Hassanatan wa Qinâ 'Adhâb an-Nâr.

« **Ô Seigneur, donne-nous en ce bas-monde une bonne part, et dans l'au-delà une bonne part, et protège-nous du châtiment du Feu (de l'Enfer).** »[3]

37. On ne touche pas les deux autres coins de la Ka'ba, en suivant l'exemple du Prophète (ﷺ).[4]

---

1 Authentifié par At-Tirmidhî et Ibn Khuzayma.

2 Ceci s'appelle *al-Idhtibâ'a.* Découvrir son épaule droite avant ou après ce premier *Tawâf* est une innovation (*Bid'a*).

3 La Génisse, v. 201. Abû Dâwûd et d'autres l'ont mentionné, et nombre de savants l'ont authentifié. Voir *Sahîh Abî Dâwûd* (1653).

4 Cheikh ul-Islâm Ibn Taymiyya a dit : « *Al-Istilâm* signifie toucher avec la main. Quant aux autres côtés de la Ka'ba, *Maqâm Ibrâhîm* et toutes les autres mosquées sur terre et leurs murs, les tombes des prophètes et des gens pieux, comme la chambre où a été enterré l'Envoyé d'Allah (ﷺ), la grotte d'Ibrâhîm, l'endroit où notre Prophète (ﷺ) priait, ou d'autre tombes de prophètes et de gens pieux, le rocher dans la mosquée du rocher à Jérusalem… on ne doit pas toucher [ces endroits], ni les embrasser ; les imams [des quatre rites] sont unanimes là-dessus. Quant au fait d'effectuer des

S'accoler à l'endroit situé entre la porte et la pierre noire (*Al-Iltizâm*)

38. Le pèlerin peut s'accoler à la Ka'ba, entre la porte et la pierre noire, en collant sa poitrine, son visage et ses avant-bras, à cet endroit.[1]

---

circonvolutions autour de ces endroits, cela fait partie des plus grandes innovations interdites. On (le gouverneur) demande à celui qui considère cela comme faisant partie de la religion de se repentir, et s'il refuse, il est exécuté. »

Quelles belles paroles ont rapportées Abdur-Razzâq (8945), Ahmad et Al-Bayhaqî, en citant la parole de Ya'lâ ibn Umayya qui a dit : « J'ai fait le *Tawâf* avec 'Umar Ibn ul-Khattâb (dans une autre version : avec 'Uthmân), qu'Allah l'agrée ; lorsque je suis arrivé à hauteur du coin qui suit la porte [de la Ka'ba] et la pierre noire, je l'ai pris par la main pour qu'il touche le coin. Il me dit : « N'as-tu pas accompli le *Tawâf* avec l'Envoyé d'Allah ? » Je lui ai répondu : « Si ». Il me dit alors : « L'as-tu vu toucher ce coin ? » Je lui dis : « Non ». Il me dit : « Alors passe [et laisse ce coin], car tu as en la personne de l'Envoyé d'Allah (ﷺ), un excellent exemple ». »

[1] Ceci a été rapporté du Prophète (ﷺ) par deux voies, qui élèvent le degré du hadith (en rapport avec le sujet) au rang de *Hassan*. Il est également renforcé par le fait qu'un groupe de Compagnons l'a mis en pratique : parmi eux, il y a Ibn 'Abbâs, qu'Allah l'agrée qui a dit : « C'est cela l'endroit où l'on s'accole [à la Ka'ba] : entre la porte et le coin. » On a aussi confirmation que 'Urwa ibn uz-Zubayr l'a fait. Vous trouverez toutes les références dans *Silsilat ul-Ahâdîth is-Sahîha* (2138).

Cheikh ul-Islâm Ibn Taymiyya a dit dans son livre *Al-Mansak* (p. 387) : « Celui qui veut s'accoler [à la Ka'ba] entre la porte et la pierre noire, colle (à cet endroit) sa poitrine, son visage, ses avant-bras et ses paumes de main, fait des invocations et présente à Allah le Très-Haut ses requêtes. Il peut le faire avant le *Tawâf* d'adieu, car il n'y a pas de différence entre le fait de le faire au moment de partir ou à un autre moment : les Compagnons le faisaient lorsqu'ils rentraient à La Mecque… Et si on s'arrête devant la porte, que l'on dit des invocations à cet endroit, sans se coller à la Ka'ba,

39. Il n'y a pas de formules de rappel particulières à dire pendant le *Tawâf*. On peut lire du Coran ou prononcer des formules de rappel, comme on le désire, selon la parole du Prophète (ﷺ) : « *Le Tawâf autour de la Maison (sacrée) est une prière, mais Allah a autorisé de parler (pendant le Tawâf) ; que celui qui parle ne dise que du bien.* » et dans une autre version : « *Mais parlez peu.* »[1]

40. Il est interdit de tourner autour de la Maison (sacrée) nu ou pendant les menstrues (pour la femme), selon la parole du Prophète (ﷺ) : « *Que personne ne tourne autour de la Ka'ba nu.* »[2] Et il a dit à 'Âïsha lorsqu'elle est arrivée pour effectuer une *'Umra*, lors du pèlerinage d'adieu (du Prophète) : « *Fais tout ce que fait le pèlerin, sauf que tu ne tournes pas autour de la Maison (sacrée) [et tu ne pries pas] jusqu'à ce que tu te sois purifiée.* »[3]

41. Lorsque l'on a terminé le septième tour[4], on se couvre l'épaule droite, et on se dirige vers la station (*Maqâm*) d'Ibrâhîm en récitant :

(وَ اتَّخِذُوا مِن مَّقَامِ إِبْرَاهِيمَ مُصَلًى)

---

c'est bien aussi. Mais si l'on se retire, on ne s'arrête plus, on ne jette pas de regards à droite et à gauche, et on ne rebrousse pas chemin (ou on ne marche pas à reculons). »

[1] Rapporté par At-Tirmidhî et d'autres ; l'autre version est d'At-Tabarânî, et ce hadith est authentique comme j'en ai conclu dans mon édition d'*Irwâ ul-Ghalîl* (21). Cheikh ul-Islâm a dit : « Il n'y a pas de formules de rappel particulières, rapportées du Prophète (ﷺ), qu'il ait ordonné de dire, dites lui-même ou enseignées, mais plutôt, le pèlerin invoque Allah par toutes les invocations autorisées. Ce que beaucoup de gens rapportent, comme les invocations sous le *Mizâb* (gouttière de la Ka'ba) ou autre, n'a pas de fondement dans la religion. »

[2] Rapporté par Al-Bukhârî et Muslim, selon un hadith d'Abû Hurayra ; At-Tirmidhî l'a rapporté selon un hadith de 'Alî et d'Ibn 'Abbâs. Voir les références dans *Irwâ ul-Ghalîl* (1102).

[3] Rapporté par Al-Bukhârî et Muslim, selon un hadith de 'Âïsha ; Al-Bukhârî l'a aussi rapporté selon un hadith de Jâbir, et l'ajout entre crochets est de lui. Voir les références : op. cit.

[4] En terminant le septième tour, on ne touche pas la Ka'ba, ni on ne fait pas signe en sa direction ; et on ne dit pas *Allâhu Akbar*. [N. du T.]

Wattakhidhû mim-Maqâmi Ibrâhîma Muṣallâ.

« ***Adoptez donc comme lieu de prière cet endroit où Ibrâhîm se tînt debout...*** »[1]

42. On accomplit alors une prière de deux *Rak'a,* derrière la station d'Ibrâhîm, c'est-à-dire en la laissant entre soi et la Ka'ba.

43. On récite [dans la première *Rak'a*] la sourate *Al-Kâfirûn,* et [dans la deuxième,] *Al-Ikhlâs.*

44. Il convient de ne pas passer devant une personne en prière, ni de laisser passer quelqu'un devant soi alors que l'on est en prière, en accord avec les hadiths généraux qui indiquent l'interdiction de faire cela et qui ne mentionnent pas d'exception pour la Mosquée sacrée, ni même pour La Mecque toute entière ![2]

45. Puis, lorsqu'il a terminé de prier, le pèlerin va à la source boire de l'eau Zem-Zem et il s'en verse sur la tête, car le Prophète(ﷺ) a dit : « *L'eau de Zem-Zem exauce l'intention pour laquelle on la boit* »[3] et il a dit : « *Elle est bénie, elle nourrit comme un aliment [et guérit le malade].* »[4] Il a dit aussi : « *La meilleure eau sur terre est l'eau Zem-Zem : c'est un aliment qui nourrit et un remède contre la maladie.* »[5]

46. Puis, on retourne à la pierre noire ; on dit *Allâhu Akbar* et on la touche comme nous l'avons détaillé auparavant.

Les allers-retours (*Sa'î*) entre les monts Safâ et Marwa

47. Puis, on revient sur ses pas pour faire les allers-retours entre Safâ et Marwa. En arrivant en bas du mont Safâ, on récite :

---

[1] La Génisse, v. 125.

[2] Voir l'introduction et « l'original », p. 21, 23 et 135.

[3] C'est un hadith authentique comme l'ont affirmé un groupe d'imams. J'ai fait des recherches sur ce hadith et ses différentes voies ; je les ai mentionnées dans *Irwâ ul-Ghalîl* (1123), et *Silsilat ul-Ahâdîth is-Sahîha* (883).

[4] C'est un hadith authentique rapporté par At-Tayâlassî et d'autres ; voir les références dans *Silsilat ul-Ahâdîth is-Sahîha* avec le hadith (1056) et d'autres.

[5] Rapporté par Ad-Dhiyâ dans *Al-Mukhtâra* et d'autres ; voir les références : op. cit. (1056).

﴿إِنَّ الصَّفَا وَ الْمَرْوَةَ مِنْ شَعَائِرِ اللهِ فَمَنْ حَجَّ الْبَيْتَ أَوِ اعْتَمَرَ فَلاَ جُنَاحَ عَلَيْهِ أَن يَطَّوَّفَ بِهِمَا، وَ مَن تَطَوَّعَ خَيْراً فَإِنَّ اللهَ شَاكِرٌ عَلِيم﴾

Innas-S̲afâ wal-Marwata min Sha'ârillah, faman H̲ajjal-Bayta aw I'tamra falâ Junâh̲a 'alayhi Ayat̲awwafa bihimâ, waman Tat̲awa'a Khayran, fa Innal-lâha Shâkirun 'Alîm.

« **As-Safâ et Al-Marwa sont vraiment parmi les lieux sacrés d'Allah. Donc, quiconque fait le pèlerinage à la Maison ou fait la 'Umra ne commet pas de péché en faisant le va-et-vient entre ces deux monts. Et quiconque fait de son propre gré une bonne oeuvre, alors Allah est Reconnaissant, Omniscient.** »[1]

Puis, on dit :

نَبْدَأُ بِمَا بَدَأَ اللهُ بِه

Nabda-u bimâ bada-Allâhu bih

« Nous commençons par ce qu'Allah a cité en premier. » (c'est-à-dire Safâ).

48. Puis, on monte sur le mont Safâ jusqu'à ce que l'on aperçoive la Ka'ba.[2]

49. On fait face à la Ka'ba, et on proclame l'unicité d'Allah et Sa grandeur, en disant :

اللهُ أَكْبَرُ اللهُ أَكْبَرُ اللهُ أَكْبَرُ (ثَلاَثاً)

لاَ إِلَهَ إِلاَّ اللهُ وَحْدَهُ لاَ شَرِيكَ لَهُ، لَهُ الْمُلْكُ وَ لَهُ الْحَمْدُ، يُحيِي وَ يُمِيتُ، وَ هُوَ عَلَى كُلِّ شَيْءٍ قَدِير، لاَ إِلَهَ إِلاَّ اللهُ وَحْدَهُ لاَ شَرِيكَ لَه،

---

1 La Génisse, v. 158.

2 Il n'est pas facile de nos jours de voir la Maison sacrée, sauf en quelques endroits de Safâ ; là, on peut la voir entre les piliers qui soutiennent le deuxième étage de la mosquée. Celui qui y parvient aura accompli la *Sunna*. Quant à celui qui n'y est pas parvenu après avoir fait des efforts, il n'encourt aucun reproche.

أَنْجَزَ وَعْدَه، وَ نَصَرَ عَبْدَه، وَ هَزَمَ الأَحْزَابَ وَحْدَه

Allâhu Akbar, Allâhu Akbar, Allâhu Akbar. La Ilâha Illallâh Wahdahu lâ Sharîka Lah, Lahul-Mulk wa Lahul-Hamd, Yuhîy wa Yumît. wa Huwa 'alâ Kulli Shay'in Qadîr. La Ilâha Illallâh Wahdahu lâ Sharîka Lah, Anjaza Wa'dah, wa Nasara 'Abdah, wa Hazamal-Ahzâba Wahdah.

« Allah est le Plus Grand, Allah est le Plus Grand, Allah est le Plus Grand. Il n'y a pas de divinité (digne d'adoration) autre qu'Allah, Seul, sans associé, à Lui appartient la souveraineté et à Lui la louange, Il donne la vie et donne la mort, et Il est Capable de toutes choses. Il n'y a pas de divinité (digne d'adoration) autre qu'Allah, Seul, sans associé. Il a réalisé Sa promesse, donné la victoire à Son esclave et a vaincu toutes les factions Seul. »[1]

Puis, on fait des invocations.[2] On répète tout cela trois fois.

50. Puis, on descend pour effectuer le parcours entre Safâ et Marwa. L'Envoyé d'Allah (ﷺ) a dit : « *Parcourez la distance (entre Safâ et Marwa), car Allah vous a prescrit ces allers-retours.* »[3]

51. On marche jusqu'au repère placé à droite et à gauche, que l'on connaît aussi sous le nom de « lampe verte ». Puis, on court vite de ce repère jusqu'au repère suivant. Du temps du Prophète, il y avait le lit d'une rivière où il restait des petits cailloux, et le Prophète (ﷺ) a dit : « *Traversez le lit de la rivière rapidement.* »[4] Ensuite, on marche jus-

---

[1] Dans *Al-Adhkâr* [d'An-Nawawî], on trouve l'ajout : « *La illâha illallâh wa Lâ Na'budu illâ Iyyâh…* » puis, la fin du hadith. Je n'ai trouvé cet ajout dans aucune des voies de ce hadith tel qu'il est rapporté par Muslim et d'autres. C'est plutôt une partie d'un long hadith selon Jâbir, et celui qui a écrit le commentaire : « Rapporté par Muslim et…. » se trompe.

[2] Entre chaque formule, on invoque Allah et on lui demande ce que l'on veut comme bien dans ce bas monde et dans l'au-delà. Il est préférable que ces invocations soient puisées dans les paroles du Prophète (ﷺ) ou des Pieux Prédécesseurs.

[3] C'est un hadith authentique contrairement à ce que pensent certains. Voir les références dans *Al-Irwâ* (1072).

[4] Rapporté par An-Nassâ'î et d'autres. Voir les références dans *Al-Hajj ul-Kabîr.*

qu'au sommet du mont Marwa, et on y fait ce que l'on a fait à Safâ, c'est-à-dire que l'on se met face à la *Qibla* (la Ka'ba), on dit *Allâhu Akbar*, *La Illâha Illallâh* et les invocations[1]. On a parcouru ainsi une

---

Remarque :

Ibn Qudâma Al-Maqdissî mentionne dans son livre *Al-Mughnî* (3/394) : « Le *Tawâf* et le *Sa'î* pour les femmes se fait en marchant entièrement. Ibn ul-Mundhir a dit : « Les savants sont unanimes pour dire que les femmes ne doivent pas courir autour de la Maison sacrée (pendant le premier *Tawâf*), ni entre Safâ et Marwa. Elles ne doivent pas non plus découvrir leur épaule droite, car dans ces deux choses, on cherche à montrer la force ; or, le but que l'on veut atteindre en ce qui concerne la femme, ce n'est pas cela, mais plutôt on cherche à la couvrir, et en courant et en découvrant son épaule droite, elle est amenée à se découvrir ». »

Dans son *Majmû'* (8/75), An-Nawawî indique que la question est sujette à divergence entre les savants shafi'ites ; il dit : « Il y a deux avis : le premier et c'est l'avis correct en faveur duquel la majorité des savants a tranché : c'est que la femme ne coure pas mais qu'elle marche toute la distance (entre Safâ et Marwa), de jour comme de nuit. Quant au deuxième avis : c'est qu'il est recommandé que la femme coure entre les deux repères, comme les hommes, la nuit, si l'endroit du *Sa'î* est vide. »

Je dis (cheikh Al-Albânî) : ce dernier avis est probablement l'avis le plus correct, car, l'origine de la prescription du *Sa'î* est la course de Hâjar, la mère d'Ismâ'îl, qui cherchait de l'eau pour son fils assoiffé, comme c'est mentionné dans le hadith d'Ibn 'Abbâs : « Elle vit que Safâ était la colline la plus proche d'elle et elle marcha jusqu'au sommet. Puis, elle se tourna vers la vallée pour voir s'il y avait quelqu'un, mais elle ne vit personne. Elle descendit de Safâ et lorsqu'elle parvint au lit du torrent, elle releva un pan de sa robe, et courut avec ardeur jusqu'à ce qu'elle eût traversé le lit du torrent. Elle arriva à Marwa et monta jusqu'au sommet, et regarda si elle pouvait trouver quelqu'un, mais elle ne vit personne. Elle fit cela sept fois. » Ibn 'Abbâs dit : « Le Prophète (ﷺ) a dit : « *Voilà la raison pour laquelle les gens effectuent le Sa'î entre Safâ et Marwa* ». » Rapporté par Al-Bukhârî dans le livre des prophètes.

[1] Il n'est pas possible de voir la Ka'ba à l'heure actuelle ; à cause des constructions comme nous l'avons évoqué auparavant. Il faut donc faire des efforts pour se tourner face à la *Qibla*, et il ne faut pas lever les yeux et les mains au ciel, comme le font les gens qui sont perdus !

fois la distance.

52. Puis, on repart et on remonte sur Safâ ; on marche dans la portion où il faut marcher et on court dans la portion où il faut courir. Arrivé à Safâ, on aura effectué la distance deux fois.

53. Puis, on retourne vers Marwa, et ainsi de suite, jusqu'à ce que l'on ait parcouru sept fois la distance, et que l'on finisse le parcours à Marwa.

54. On a le droit de faire les allers-retours sur une monture[1], mais le Prophète (ﷺ) préférait marcher.[2]

55. On peut réciter l'invocation suivante :

رَبِّ اغْفِرْ وَ ارْحَمْ، إِنَّكَ أَنْتَ الأَعَزُّ الأَكْرَم

Rabbi Ghfir wa Rham, Innaka
Anta Al-A'azz ul-Akram.

« Seigneur, pardonne-nous et fais-nous miséricorde, car Tu es le Plus Puissant, le Plus Noble », car nombre de *Salaf* récitaient cette invocation.[3]

56. Lorsque l'on a terminé les sept tours, arrivé à Marwa, on va se faire couper les cheveux[4], et ainsi se termine la *'Umra*. Il est maintenant à nouveau autorisé de faire tout ce que l'on ne pouvait pas faire pendant la période d'*Ihrâm*. On reste ainsi dans son état normal (désacralisé) jusqu'au jour du *Tarwiya*.

57. Quiconque n'est pas entré en état de sacralisation avec l'intention d'accomplir la *'Umra* du *Hajj*, et n'a pas mené avec lui la bête à sacrifier à partir du *Miqât*, doit se désacraliser pour suivre

---

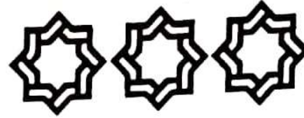
1 Ou une chaise roulante, par exemple. [N. du T.]

2 Rapporté par Abû Nu'aym dans son *Mustakhraj 'alâ Sahîh Muslim*.

3 Rapporté par Ibn Abî Shayba (4/68 et 69), selon Ibn Mass'ûd et Ibn 'Umar, qu'Allah les agrée, avec des chaînes de rapporteurs authentiques. Quant à At-Tabarânî, il rapporte un hadith remontant jusqu'au Prophète selon Al-Mussayib ibn Râfi' Al-Kâhilî et 'Urwa ibn Zubayr, mais dont la chaîne de rapporteurs est faible, comme c'est mentionné dans le *Majma'* (3/248).

4 Ou se les faire raser, si la période entre la *'Umra* et le *Hajj* est suffisante pour que les cheveux repoussent. Voir *Fath ul-Bârî* (3/444).

l'ordre du Prophète (ﷺ) et éviter de faire ce qui avait provoqué sa colère envers les Compagnons. Quant à celui qui mène son offrande (*Al-Haḍiy*), il reste en état de sacralisation jusqu'à ce qu'il ait jeté les cailloux le jour du Sacrifice.



Les rites du Pèlerinage

[Le 8 du mois de Dhûl-Hijja]

Rentrer en état de sacralisation le jour du *Tarwiya*[1]

58. Le jour du *Tarwiya*, c'est-à-dire le 8 du mois de Dhûl-Hijja, le pèlerin endosse à nouveau l'*Ihrâm* et entre en état de sacralisation pour accomplir le *Hajj*. Il fait tout ce qu'il avait fait au *Miqât* lorsqu'il avait endossé l'*Ihrâm* pour la *'Umra* : il se lave, se parfume, revêt la partie inférieure de l'*Ihrâm* (*al-Izâr*) et la partie supérieure (*ar-Ridâ*), il prononce la *Talbiya* qu'il ne s'arrêtera de prononcer qu'après avoir jeté les cailloux sur la stèle d'Al-'Aqaba (le jour du Sacrifice).

59. Le pèlerin entre en état de sacralisation de l'endroit où il se trouve, et même les habitants de La Mecque le font de La Mecque.

60. Il se rend à Mina où il priera la prière du *Dhuhr*. Il y priera les autres prières en les raccourcissant[2], sans les regrouper, et y passera la nuit.

[Le 9 du mois de Dhûl-Hijja]

Le départ pour 'Arafa

61. Une fois le soleil levé, le jour de 'Arafa (le 9 du mois de Dhûl-Hijja), le pèlerin part pour 'Arafa en prononçant la *Talbiya* ou en disant *Allâhu Akbar*, car c'est ce qu'ont fait les Compagnons du Prophète (ﷺ) alors qu'ils accomplissaient le pèlerinage avec lui. Le pèlerin prononce la *Talbiya*, et il ne lui est fait aucun reproche ; de même, il dit *Allâhu Akbar* et il ne lui est fait aucun reproche.[3]

---

[1] Litt. Abreuvement : ce jour s'appelle ainsi car les gens faisaient ce jour-là des provisions d'eau pour les jours à venir, l'eau étant rare à Mina et dans les autres lieux. [N. du T.]

[2] C'est-à-dire que la prière de quatre *Rak'ât* (*Dhuhr*, *'Asr* et *'Ishâ*) se prient en deux *Rak'ât*. Les autres prières restent inchangées. [N. du T.]

[3] Rapporté par Al-Bukhârî et Muslim.

62. Puis, il fait une halte à Namira[1] qui est un endroit proche de 'Arafa mais qui n'en fait pas partie. Il le quittera juste avant que le soleil arrive au zénith.

63. Juste après le zénith, il se rend à 'Urana qui est un endroit proche de 'Arafa et y fait une halte[2]. C'est là que l'imam fait un prêche qui convient à la situation.

64. Ensuite, l'imam dirige les prières du *Dhuhr* et de l'*Asr*, en les raccourcissant et en les regroupant à l'heure du *Dhuhr*.

65. On fait un seul appel (*Âdhân*) pour les deux prières, mais pour chaque prière, un *Iqâma* (deuxième appel).

66. On ne prie pas entre ces deux prières.[3]

67. S'il n'est pas possible de prier les deux prières avec l'imam, on les prie de la même manière (raccourcies et regroupées), seul ou avec ceux qui sont dans la même situation que lui.[4]

---

[1] On peut être excusé de nos jours de ne pas faire cette halte, ni celle qui suit, à cause de la foule. Donc, si le pèlerin dépasse ces endroits et se rend directement à 'Arafa, il n'encourt aucun reproche – si Allah le veut. Cheikh ul-Islâm Ibn Taymiyya a dit dans ses *Fatâwâ* (26/168) : « Les choses qui font partie de la *Sunna* du Prophète (ﷺ), comme le fait de rester à Mina le jour du *Tarwiya*, y passer la nuit qui précède le départ pour 'Arafa, la halte à 'Urana – qui se trouve entre le lieu sacré (qui est une montagne à Muzdalifa) et 'Arafa – jusqu'au zénith, puis le départ pour se rendre à 'Arafa, et en chemin, assister au prêche et aux deux prières (*Asr* et *Dhuhr*) dans la vallée d'Urana, sont des choses sur lesquelles les savants du *Fiqh* (*Fuqâhâ*) sont pratiquement unanimes, bien que beaucoup d'auteurs (d'ouvrages de *Fiqh*) n'indiquent pas ces éléments. La plupart des gens ne les connaissent pas car les habitudes innovées l'ont emporté - [sur la *Sunna*]. »

[2] Voir note précédente.

[3] Je dis : de même, il n'y a aucune preuve rapportant que le Prophète(ﷺ) a accompli des prières surérogatoires avant la prière du *Dhuhr*, ni après l'*Asr*, ni pendant le *Hajj*, ni pendant ses autres voyages. Il n'y a pas de preuve non plus qu'il a prié les prières habituelles avant et après les prières obligatoires, sauf les deux *Rak'a* du *Fajr*, et le *Witr*.

[4] Rapporté par Al-Bukhârî selon Ibn 'Umar, sans chaîne de rapporteurs. Voir Résumé de *Sahîh ul-Bukhârî* (25/89/3).

68. Puis, on se rend à 'Arafa et on s'arrête aux rochers au pied du mont Rahma, si on y arrive ; autrement, on s'installe n'importe où car il est autorisé de camper dans tout 'Arafa.

69. On se tient debout, tourné vers la *Qibla*, les mains levées vers le ciel, on fait des invocations et on prononce la *Talbiya.*

70. On proclame le plus possible l'unicité d'Allah, car c'est la meilleure des invocations le jour d'Arafa, selon la parole du Prophète (ﷺ) : « *La meilleure des paroles que nous avons prononcée, les prophètes et moi, l'après-midi du jour de 'Arafa, est* :

لاَ إِلَهَ إِلاَّ اللهُ وَحْدَهُ لاَ شَرِيكَ لَهُ، لَهُ الْمُلْكُ،

وَ لَهُ الحَمْدُ، وَ هُوَ عَلَى كُلِّ شَيءٍ قَدِير

La Ilâha Illallâh Wahdahu lâ Sharîka Lah, Lahul-Mulk wa Lahul-Hamd, wa Huwa 'alâ Kulli Shay'in Qadîr.

« *Il n'y a pas de divinité (digne d'adoration) autre qu'Allah, Seul, sans associé, à Lui appartient la souveraineté et à Lui la louange, et Il est Capable de toutes choses.* »[1]

71. On peut ajouter de temps en temps dans la *Talbiya* :

إِنَّمَا الخَيْرُ خَيْرُ الآخِرَة

Innamal-Khayru Khayrul-Âkhira.

« En vérité, le seul bien est celui de l'au-delà. »[2]

72. Il est *Sunna* pour celui qui se trouve à 'Arafa ce jour-là de ne pas jeûner.

73. Le pèlerin reste ainsi jusqu'au coucher du soleil, en prononçant la *Talbiya* et des formules de rappel, en invoquant [Allah], en espérant qu'Il le place parmi ceux qu'Il a préservés [du Feu de l'Enfer] et dont Il se vante auprès des anges. Ceci est en effet mentionné dans

---

[1] Hadith *Hassan* ou authentique (*Sahîh*) qui comporte des voies que j'ai référencées dans *Silsilat ul-Ahâdîth is-Sahîha* (1503).

[2] Car il est prouvé que le Prophète (ﷺ) l'a fait, comme je l'ai montré dans « l'original ».

le hadith : « *Il n'y a aucun jour où Allah préserve plus de gens de l'Enfer que le jour d'Arafa. Allah s'approche, puis, Il se vante d'eux auprès des anges en leur disant : « Que veulent ces gens ? ».* »[1] et dans un autre hadith : « *Allah se vante des gens qui se trouvent à 'Arafa auprès de ceux qui sont au ciel (les anges) et Il leur dit : « Regardez mes esclaves : ils sont venus à Moi les cheveux ébouriffés, couverts de poussière ».* »[2]

Le déferlement d'Arafât [vers Muzdalifa]

74. Une fois que le soleil s'est couché, on déferle d'Arafât vers Muzdalifa, calmement et posément. Il ne faut pas gêner les gens avec sa monture, sa voiture ou en les poussant, mais si l'on trouve devant soi une ouverture, on peut hâter la marche.

75. Arrivé à Muzdalifa, on regroupe les prières : on fait l'appel à la prière, l'*Iqâma* puis, on prie la prière du *Maghrib* en trois *Rak'ât*. Ensuite, on refait l'*Iqâma* et on prie la prière du *'Ishâ* en deux *Rak'a*.

76. Si on laisse un temps entre la prière du *Maghrib* et du *'Ishâ* pour un besoin quelconque, il n'y pas de mal.[3]

77. On ne prie pas entre les deux prières, ni après la prière du *'Ishâ*.[4]

78. On dort ensuite jusqu'à la prière du *Fajr*.

[Le 10 du mois de Dhûl-Hijja]
La prière du *Fajr* à Muzdalifa

79. Lorsque l'aube apparaît, on prie la prière du *Fajr* au début de

---

1 Rapporté par Muslim et d'autres. Voir *At-Targhîb wat-Tarhîb* (2/129).

2 Rapporté par Ahmad et d'autres, et nombre [de savants] l'ont authentifié comme je l'ai montré dans mon édition de *At-Targhîb wat-Tarhîb*.

3 C'est l'avis de Cheikh ul-Islâm Ibn Taymiyya, car il est prouvé que le Prophète (ﷺ) et ses Compagnons l'ont fait. Voir Al-Bukhârî (résumé du *Sahîh Al-Bukhârî* – 25/94/801).

4 Cheikh ul-Islâm Ibn Taymiyya a dit : « En arrivant à Muzdalifa, on prie le *Maghrib* avant même que les chameaux ne baraquent, si c'est possible. Puis, une fois que l'on a installé les chameaux, on prie le *'Ishâ* ; s'il arrive que l'on retarde (un peu) le *'Ishâ*, il n'y a pas de mal. »

son heure, après avoir fait un appel à la prière et un *Iqâma*.

80. Tous les pèlerins doivent accomplir la prière du *Fajr* à Muzdalifa, sauf les personnes faibles physiquement et les femmes à qui il est autorisé de partir après la moitié de la nuit, de crainte d'être pris dans la foule.

81. Puis, on se rend au lieu sacré – qui est une montagne à Muzdalifa – et on la gravit. On se tourne face à la *Qibla*, on proclame les louanges d'Allah (*Al-Hamdulilâh*), Sa grandeur (*Allâhu Akbar*) et Son unicité (*Lâ Ilâha Illâllâh Wahdahu Lâ Sharîka Lah*), puis on L'invoque, cela jusqu'à ce que le ciel soit bien jaune (avant l'apparition du soleil).

82. Il est autorisé de stationner dans tout Muzdalifa, donc où que l'on soit, la station est valable.

83. Puis, avant que le soleil ne se lève, on part pour Mina dans le calme, en prononçant la *Talbiya*.

84. Lorsque l'on arrive à Batn Muhassir – qui fait partie de Mina, il est recommandé de hâter le pas si possible.

85. On prend ensuite le chemin du milieu, celui qui mène à la grande stèle.

Lapider la stèle dite 'Aqaba

86. Le pèlerin doit ramasser les cailloux avec lesquels il lapidera la stèle dite 'Aqaba à Mina, qui est la dernière stèle [sur son chemin] et la plus proche de La Mecque.

87. Arrivé à la stèle, il lui fait face, en laissant La Mecque à sa gauche, et Mina à sa droite.

88. Il la lapide de sept cailloux, qui sont de la grosseur de ceux avec lesquels les enfants jouent au lance-pierres, c'est-à-dire un peu plus gros qu'un pois chiche.

89. A chaque lancer de caillou, il dit :

الله أَكْبَر

Allâhu Akbar.

« Allah est le Plus Grand. »[1]

90. Il arrête de prononcer la *Talbiya* après avoir lancé le dernier caillou.[2]

91. On ne doit jeter ses cailloux qu'après le lever du soleil ; ceci est valable même pour les femmes et les personnes faibles physiquement, c'est-à-dire ceux à qui il était autorisé de quitter Muzdalifa après la moitié de la nuit. Cette autorisation est une chose, et la lapidation en est une autre.[3]

92. Il est autorisé aussi de lapider la stèle après le zénith, jusqu'à la nuit même, si on éprouve des difficultés [à cause de la foule] ; ceci est confirmé par un hadith.

93. Une fois que l'on a lapidé la stèle, toutes les restrictions liées à l'*Ihrâm* sont levées sauf les rapports sexuels avec sa(ses) femme(s). Même si l'on a pas encore sacrifié la bête, ni rasé les cheveux, on a le droit de porter les vêtements habituels et se parfumer.

94. Par contre, il faudra que le pèlerin accomplisse le *Tawâf* du pèlerinage (*Tawâf ul-Ifâdha*) le jour même, s'il souhaite rester dans son état de désacralisation. Sinon, si le soir arrive et qu'il n'a pas accompli ce *Tawâf*, il lui faudra retourner en état de sacralisation, enlever ses vêtements et endosser son *Ihrâm*. Il reviendra ainsi dans l'état où il était avant de lapider la stèle, en application de la parole du Prophète (ﷺ) : « *Il vous est donné la facilité, en ce jour, après avoir lapidé la stèle, de quitter votre état de sacralisation et de pouvoir faire tout ce qui vous était interdit (du fait de l'Ihrâm) - sauf [les relations sexuelles avec] vos femmes Mais, si, à la nuit tombée, vous n'avez toujours pas accompli le Tawâf autour de la Maison sacrée, vous serez revenus en état de sacralisation comme vous étiez*

---

[1] L'ajout que certains auteurs d'ouvrages mentionnent : « *Allâhumma J'alhu Hajjan Mabrûran…* » « Ô Allah, fais que ce *Hajj* soit exempt de péché… », ne remonte pas au Prophète (ﷺ), comme je l'ai signalé dans *Silsilat ul-Ahâdîth id-Dha'îfa* (1107).

[2] Rapporté par Ibn Khuzayma dans son *Sahîh*, et il en a dit : « Ce hadith authentique précise ce qui était vague dans les autres versions, car l'expression : « Jusqu'à ce qu'il ait jeté les cailloux sur la stèle dite 'Aqaba », signifie en fait « après avoir achevé la lapidation ». Voir *Fath ul-Bârî* (3/426).

[3] Pour plus de détails, voir la question dans « l'original », p. 80.

avant de lapider la stèle, avant d'accomplir le Tawâf. »[1]

---

[1] Ce hadith est authentique ; un certain nombre de savants tel qu'Ibn ul-Qayyim l'ont qualifié de hadith solide, comme je l'ai démontré dans *Sahîh Abî Dâwûd* (1745).

Lorsque quelques savants de distinction ont pris connaissance de ce hadith, avant la diffusion de cet ouvrage, ils se sont étonnés. Certains se sont empressés de le qualifier de faible – comme je l'ai fait moi-même dans certains de mes ouvrages – au vu de la voie rapportée par Abû Dâwûd, bien que celle-ci a été qualifiée de solide par l'imam Ibn ul-Qayyim dans *At-Tahdhîb*, et par Al-Hâfizh (Ibn Hajar) dans *At-Talkhîs*, qui, en se taisant sur ce hadith, [l'a approuvé].

De plus, j'ai trouvé une autre voie qui coupe court à toute accusation de faiblesse, et fait accéder le hadith au rang d'authentique (*Sahîh*). Cette voie est passée inaperçue aux savants en question – comme elle m'est passée inaperçue à moi auparavant – car elle se trouve dans un ouvrage très peu répandu dans le grand public : *Sharh Ma'ânîl-Âthâr* de l'imam At-Tahâwî.

C'est la raison pour laquelle ils se sont étonnés ou se sont empressés de le qualifier de faible, encouragés par le fait que certains savants avaient dit avant eux : « Je ne connais aucun savant du *Fiqh* qui ait soutenu cet avis. » Mais, ceci est une négation et n'indique pas la connaissance d'une chose. Or, les gens de science savent bien que l'absence de connaissance d'une chose n'implique pas que l'on soit persuadé que la chose n'existe pas. S'il est prouvé que le hadith est authentique et remonte au Prophète (ﷺ), et qu'il est, comme c'est le cas ici, explicite, on est obligé de l'appliquer immédiatement, et cela ne dépend pas de l'avis des gens de science sur la question, comme a dit l'imam Ash-Shâfi'î : « On doit accepter le hadith à partir du moment où il est prouvé qu'il est authentique, même si aucun des imams n'a mis en application un hadith similaire. Le hadith de l'Envoyé d'Allah est une preuve en lui-même ; il n'a pas besoin d'être confirmé par les actes de qui que ce soit après [que l'on en ait eu connaissance]. »

Je dis : Le hadith de l'Envoyé d'Allah (ﷺ) est trop important pour que l'on cherche à le soutenir par l'application des savants du *Fiqh*. Le hadith est une source de preuve indépendante, qui tranche et qui n'est pas régit pas autre chose.

Malgré cela, un certain nombre de gens de science ont appliqué ce hadith : parmi eux, 'Urwa ibn Zubayr, le Successeur (*Tâbi'î*) illustre. Après tout cela, y a-t-il encore une excuse pour ne pas appliquer le hadith ?

Le sacrifice[1]

95. Ensuite, on se rend à l'endroit où on sacrifie à Mina, et on sacrifie son offrande ; ceci est la *Sunna*.

96. Cependant, il est autorisé de sacrifier partout dans Mina, ainsi que dans La Mecque, selon la parole du Prophète (ﷺ) : « *J'ai sacrifié ma bête ici, mais on peut sacrifier dans tout Mina ; et tous les chemins de La Mecque sont un lieu de passage et de sacrifice. Sacrifiez donc où vous vous trouvez (dans vos campements, vos demeures…).* »[2]

﴿إِنَّ فِي ذَٰلِكَ لَذِكْرَىٰ لِمَن كَانَ لَهُ قَلْبٌ أَوْ أَلْقَى السَّمْعَ وَهُوَ شَهِيدٌ﴾

« ***Il y a bien là un rappel pour quiconque a un coeur, prête l'oreille tout en étant témoin.*** » [Qâf, v. 37]

Vous trouverez plus de détails sur ce qui a été exposé ici en grandes lignes dans la référence citée précédemment.

Sachez aussi que la lapidation de la stèle pour les pèlerins équivaut à la prière de l'Aïd pour les non-pèlerins. C'est la raison pour laquelle Ahmad a dit qu'il est recommandé pour les habitants des villes (les non-pèlerins) de faire la prière de l'Aïd au moment du sacrifice à Mina. C'est pourquoi aussi le Prophète (ﷺ) fit le prêche le jour du sacrifice après avoir lapidé la stèle, comme il faisait le discours de l'Aïd à Médine après la prière. Certains savants ont dit qu'il est recommandé de prier la prière de l'Aïd à Mina en se basant sur le caractère général des termes ou en faisant une mauvaise comparaison ; ceci est une erreur ou une ignorance de la *Sunna*. En effet, le Prophète (ﷺ) et les quatre Califes n'ont jamais prié la prière de l'Aïd à Mina, comme c'est mentionné dans *Fatâwâ Ibn Taymiyya* (26/180).

[1] Le titre mis par l'auteur fait une distinction entre le sacrifice d'un ovidé (comme la chèvre, le mouton) appelé *Dhabh* et le sacrifice d'un camélidé (chameau, dromadaire) appelé *Nahr*. *Dhabh* signifie faire couler le sang en tranchant la gorge de la bête, et *Nahr* signifie enfoncer le couteau entre le haut de la poitrine et le bas du cou, également pour faire couler le sang de la bête. En effet, le chameau est trop vif pour pouvoir être égorgé. On creuse donc un trou pour recueillir le sang, on le fait s'agenouiller en face et on lui plante le couteau à l'endroit désigné. [N. du T.]

[2] Je dis : Il y a dans ce hadith une grande facilité offerte aux pèlerins, et une solution à une grande partie du problème de l'entassement des bêtes sacri-

97. La *Sunna* consiste à sacrifier soi-même la bête, si possible. Sinon, on peut demander à quelqu'un de le faire pour soi.

98. On tourne la bête en direction de la *Qibla*[1] pour la sacrifier ; on la couche sur son côté gauche, et on pose son pied droit sur le côté droit de la bête.[2]

99. Quant au chameau, la *Sunna* consiste à lui planter le couteau dans la poitrine, alors qu'il est debout sur ses pattes[3], sauf la patte avant gauche qui est pliée et attachée ; on lui tourne la tête vers la *Qibla*.[4]

100. On dit au moment du sacrifice :

بِسْمِ اللهِ ، وَ اللهُ أَكْبَرُ ، اللَّهُمَّ

إِنَّ هَذَا مِنْكَ وَلَكَ ، اللَّهُمَّ تَقَبَّلْ مِنِّي

---

fiées sur le lieu du sacrifice, au point où les autorités sont obligés de les enterrer. Pour plus de détails, voir « l'original », p. 87, 88.

[1] Il existe un hadith qui remonte au Prophète (ﷺ), selon Jâbir, mentionné par Abû Dâwûd et d'autres. Je l'ai référencé dans *Irwâ ul-Ghalîl* (1138). Il y a aussi un autre hadith mentionné par Al-Bayhaqî (9/285) ; on rapporte encore qu'Ibn 'Umar considérait comme recommandé le fait de se tourner vers la *Qibla* pour égorger une bête. 'Abdur-Razzâq rapporte avec une chaîne de rapporteurs authentique (8585), selon Ibn 'Umar, que celui-ci détestait manger d'une bête qui n'avait pas été égorgée [tournée] en direction de la *Qibla*.

[2] Al-Hâfizh (Ibn Hajr) a dit (10/16) : « Pour que ce soit plus facile pour celui qui égorge de tenir le couteau de la main droite, et de saisir la tête de la bête avec la main gauche. »

Je dis : le fait de la coucher et de poser son pied sur le côté de la bête a été rapporté par Al-Bukhârî et Muslim.

[3] Voir *Sahîh Abî Dâwûd* (1550) et après ce hadith, se trouve un autre hadith qui confirme une partie d'un hadith selon Ibn 'Umar, à peu près dans les mêmes termes, rapporté par Al-Bukhârî et Muslim.

[4] Rapporté par Mâlik avec une chaîne authentique qui s'arrête à Ibn 'Umar, sans remonter au Prophète ; Al-Bukhârî l'a cité en abrégeant la chaîne de rapporteurs, mais en insistant (ce qui laisse penser qu'il le considère comme authentique) ; voir mon résumé de *Sahîh Al-Bukhârî*, no.330.

Bismillâh wallâhu Akbar. Allâhumma inna Hâdha Minka wa Lak. Allâhumma Taqabbal minnî.

« Au nom d'Allah et Allah est le Plus Grand. Ô Allah, ceci vient de Toi et est pour Toi[1]. Ô Allah, accepte-le venant de ma part.[2] »

101. On a le droit de sacrifier pendant les quatre jours de l'Aïd, c'est-à-dire le jour du Sacrifice – aussi appelé le jour du Grand *Hajj* (*Yawm ul-Hajj il-Akbar*)[3], et les trois jours de *Tashrîq*, selon la parole du Prophète (ﷺ) : « *[Il est autorisé de] sacrifier pendant tous les jours de Tashrîq.* »[4]

102. On peut manger de son offrande, et même en emporter dans son pays, comme l'a fait le Prophète (ﷺ).

103. Il faut également en donner pour nourrir les pauvres et les nécessiteux, selon la parole d'Allah le Très-Haut :

﴿وَالْبُدْنَ جَعَلْنَاهَا لَكُمْ مِنْ شَعَائِرِ اللهِ لَكُمْ فِيهَا خَيْرٌ، فَاذْكُرُوا اللهَ عَلَيْهَا صَوَآفَّ، فَإِذَا وَجَبَتْ جُنُوبُهَا فَكُلُوا مِنْهَا وَأَطْعِمُوا الْقَانِعَ وَالْمُعْتَرَّ﴾

« **Nous vous avons désigné les chameaux (et les vaches) bien portants pour certains rites établis par Allah. Il y a en eux pour vous un bien. Prononcez donc sur eux le nom d'Allah, quand ils ont la patte attachée, [prêts à être immolés]. Puis, lorsqu'ils**

---

[1] Rapporté par Abû Dâwûd et d'autres, selon un hadith de Jâbir. Il est confirmé par un hadith selon Abû Sa'îd Al-Khudrî, rapporté par Abû Ya'lâ ; il est mentionné dans *Al-Majma'* (4/22). Je l'ai référencé dans *Irwâ ul-Ghalîl* (1118).

[2] Rapporté par Muslim et d'autres, selon 'Âïsha. Voir la référence, op. cit.
Cheikh ul-Islâm a ajouté dans *Al-Mansak* : « *Kamâ Taqabbalta min Ibrâhîma Khalîlik.* » « Comme Tu l'as accepté de la part d'Ibrâhîm, ton ami proche. » Je n'ai trouvé mention de cet ajout dans aucun des livres de hadiths (de *Sunna*) en ma possession.

[3] Rapporté par Al-Bukhârî en abrégeant la chaîne de rapporteurs ; Abû Dâwûd et d'autres l'ont rapporté avec une chaîne complète. Voir *Sahîh Abî Dâwûd* (1700, 1701).

[4] Rapporté par Ahmad et authentifié par Ibn Hibbân. Selon moi, l'ensemble des voies de ce hadith le rend solide, c'est pourquoi je l'ai mentionné dans ma *Silsilat ul-Ahâdîth is-Sahîha* (2476).

gisent sur le flanc, mangez-en, et nourrissez-en le mendiant et celui qui tourne autour de vous en vous en demandant… »[1]

104. Sept pèlerins peuvent s'associer pour sacrifier un chameau ou une vache.

105. Celui qui ne trouve pas de bête à sacrifier doit jeûner trois jours pendant le pèlerinage et sept jours une fois revenu dans sa famille.

106. Il a le droit de jeûner ses jours pendant les trois jours de *Tashrîq*, selon le hadith de 'Âïsha et Ibn 'Umar, qu'Allah les agrée, qui ont dit : « Il n'est pas autorisé pendant les jours de *Tashriq* de jeûner sauf pour ceux qui n'ont pas trouvé de bête à sacrifier. »[2]

[Se raser les cheveux]

107. Puis, on se rase les cheveux ou on se les coupe, mais il est préférable de les raser selon la parole du Prophète (ﷺ) : « *Ô Allah, pardonne à ceux qui se rasent !* » [Les Compagnons] dirent : « Et à ceux qui se coupent [les cheveux], ô Envoyé d'Allah ? » Il répéta : « *Ô Allah, pardonne à ceux qui se rasent !* » Ils demandèrent encore : « Et ceux qui se coupent [les cheveux], ô Envoyé d'Allah ? » [et à la quatrième fois, il dit : « … *et à ceux qui se coupent les cheveux* !] »[3]

108. Il est *Sunna* pour le coiffeur de commencer par la partie droite de la tête, comme c'est mentionné dans le hadith d'Anas,

---

1 Al-Hajj, v. 36.

2 Rapporté par Al-Bukhârî et d'autres. Voir la référence dans *Al-Irwâ* (964).

Quant à ce qu'a dit Cheikh ul-Islâm Ibn Taymiyya, p. 388 : « Le pèlerin qui a terminé sa *'Umra* doit absolument jeûner une partie des trois jours avant d'entrer en *Ihrâm* [pour le *Hajj*] le jour du *Tarwiya*… », je ne sais pas sur quoi il se base, mais, en apparence, cette affirmation est plutôt en contradiction avec le verset du Coran et le hadith – et Allah est le Plus Savant.

3 Rapporté par Al-Bukhârî, Muslim et d'autres, selon un hadith d'Ibn 'Umar et d'autres. Voir les réf. op. cit. (1084).

qu'Allah l'agrée.[1]

109. Se raser les cheveux est réservé aux hommes ; quant aux femmes, elles doivent juste en diminuer un peu la longueur, selon la parole du Prophète (ﷺ) : « *Les femmes ne doivent pas se raser les cheveux, mais elles doivent en diminuer la longueur.* »[2] Elles rassemblent leurs cheveux et en coupent environ la longueur d'une phalange.[3]

110. Il est *Sunna* pour l'imam de faire un discours à Mina[4], entre les stèles[5], le jour du Sacrifice, une fois que le soleil est bien haut[6], pour enseigner aux gens les rites.[7]

Les tours autour de la Ka'ba dit « de l'affluence » (*Tawâf ul-Ifâdha*)

111. Puis, le même jour, on afflue vers la Maison sacrée, et on effectue sept tours autour de la Ka'ba de la même manière que nous l'avons décrit précédemment, pour le *Tawâf ul-Qudûm*, sauf que l'on ne découvre pas son épaule droite, et on ne court pas.

112. Il fait partie de la *Sunna* de prier deux *Rak'a* derrière le *Ma-*

---

[1] Rapporté par Muslim et d'autres. Voir les réf. dans *Al-Irwâ* (1085) et *Sahîh Abî Dâwûd* (1730). A propos de cette question, le savant Ibn ul-Humâm Al-Hanafî a avoué que les hanafites ont contredit la *Sunna* sur ce point. Qu'a donc à redire celui qui imite aveuglément [un rite] face à l'aveu de cet imam illustre ?

[2] C'est un hadith authentique que j'ai référencé dans ma *Silsilat ul-Ahâdîth is-Sahîha* (605), et je l'ai mentionné dans mon *Sahîh Abî Dâwûd* (1732).

[3] Cheikh ul-Islâm Ibn Taymiyya a dit : « Si la femme veut se couper les cheveux, elle les rassemble et en coupe plus ou moins la longueur d'une phalange. Quant à l'homme, il peut les couper aussi court qu'il veut. »

[4] Rapporté par Al-Bukhârî et Abû Dâwûd, selon un certain nombre de Compagnons. Voir *Sahîh Abî Dâwûd* (1705, 1707, 1709, 1710) et le résumé de *Sahîh Al-Bukhârî* (847).

[5] Rapporté par Al-Bukhârî en abrégeant la chaîne de rapporteurs, et Abû Dâwûd avec une chaîne complète. Voir *Sahîh Abî Dâwûd* (1700) et *Irwâ ul-Ghalîl* (1064).

[6] Rapporté par Abû Dâwûd et d'autres. Voir *Sahîh Abî Dâwûd* (1709).

[7] Rapporté par Abû Dâwûd et d'autres. Voir *Sahîh Abî Dâwûd* (1710).

qâm Ibrâhîm, comme l'a dit Az-Zuhrî[1], et l'a fait Ibn 'Umar[2]. Ce dernier a dit : « Après chaque *Tawâf*, il faut prier deux *Rak'a.* »[3]

113. Puis, on effectue les allers-retours (*Sa'î*) entre Safâ et Marwa de la même manière que nous l'avons décrit précédemment. Ceci est pour ceux qui observent le rite *Tamattu'*, car pour ceux qui suivent le rite *Ifrâd* ou *Qirân*, le premier *Sa'î* (effectué à leur arrivée) leur suffit.

114. Après ce *Tawâf*, tout ce qui était interdit du fait de l'*Ihrâm* redevient autorisé, y compris les relations sexuelles avec sa(ses) femme(s).

115. On prie la prière du *Dhuhr* à La Mecque ; et Ibn 'Umar a dit : « A Mina. »[4]

116. On va à la source et on boit de l'eau Zem-Zem.

[Les trois jours de *Tashrîq* (les 11, 12, 13 du mois de Dhûl-Hijja)]

Passer les nuits à Mina [et lapider les stèles]

117. Puis, le pèlerin retourne à Mina pour y passer les jours et les nuits de *Tashrîq*[5].

118. Chaque jour, il lapide les trois stèles après le zénith ; sur cha-

---

[1] Rapporté par Al-Bukhârî en abrégeant la chaîne tandis qu'Ibn Abî Shayba et d'autres l'ont rapporté avec une chaîne complète. Voir le résumé de *Sahîh Al-Bukhârî* (no. 319, 1/386).

[2] Rapporté par Al-Bukhârî en abrégeant la chaîne tandis qu'Abdur-Razzâq l'a rapporté avec une chaîne complète. Voir op. cit. (no. 318).

[3] 'Abdur-Razzâq l'a rapporté avec une chaîne authentique (9012), selon Ibn 'Umar.

[4] Je dis : et Allah est le Plus Savant sur ce qu'a fait le Prophète (ﷺ). Il est possible qu'il ait dirigé deux fois la prière : une fois à La Mecque, en tant que prière obligatoire, et la deuxième fois, à Mina, en tant que prière surérogatoire, comme il lui arrivait de faire dans certaines guerres – qu'Allah prie sur lui et sur sa famille, et les salue.

[5] Litt. Le fait de faire sécher la viande [N. du T.]

que stèle, il jette sept cailloux, de la même manière que nous l'avons décrit pour le jour du Sacrifice (no. 86 à 90).

119. Il commence par la première stèle, celle qui est la plus proche de la mosquée de Khayf ; une fois celle-ci lapidée, il avance un peu vers la droite, et il invoque [Allah] longuement, debout face à la *Qibla*, les mains levées.[1]

120. Puis, il avance vers la deuxième stèle et la lapide également. Ensuite, il avance vers la gauche et fait des invocations longuement, debout face à la *Qibla*, les mains levées.[2]

121. Il se rend ensuite à la troisième stèle appelée 'Aqaba, la lapide en laissant la Maison sacrée (La Mecque) à sa gauche et Mina, à sa droite. On ne s'arrête pas [pour faire des invocations après cela.][3]

122. Il fait la même chose le deuxième jour, et le troisième.

123. Il est autorisé de quitter Mina le deuxième jour, après avoir lapidé les stèles, sans avoir à rester pour les lapider le troisième jour, selon la parole d'Allah le Très-Haut :

(وَ اذْكُرُوا اللهَ فِي أَيَّامٍ مَعْدُودَاتٍ، فَمَنْ تَعَجَّلَ فِي يَوْمَيْنِ فَلاَ إِثْمَ عَلَيْهِ ، وَمَنْ تَأَخَّرَ فَلاَ إِثْمَ عَلَيْهِ لِمَنِ اتَّقَى)

« ***Et invoquez Allah pendant un nombre de jours déterminés. Ensuite, il n'y a pas de péché, pour qui se comporte en piété, à partir au bout de deux jours, ni à s'attarder [un jour de plus].*** »[4]

---

[1] Tout cela est confirmé dans un hadith authentique rapporté par Al-Bukhârî, Muslim et d'autres, selon Ibn Mass'ûd. Ce qui est mentionné dans certains livres expliquant les rites, c'est-à-dire qu'il faut faire face à la *Qibla* pour lapider la stèle dite 'Aqaba, est contraire à ce hadith authentique. Les hadiths en contradiction avec ce hadith sont *Shâdh* (rapporté par un rapporteur de confiance mais qui contredit un rapporteur plus crédible que lui) et même *Munkar* (très faible), comme je l'ai montré dans *Silsilat ul-Ahâdîth id-Dha'îfa* (4864).

[2] Voir note précédente.

[3] Voir note précédente.

[4] La Génisse, v. 203.

Cependant, retarder pour lapider les stèles le troisième jour est mieux car c'est la *Sunna.*[1]

124. La *Sunna* consiste à faire les rites mentionnés précédemment (le jour du Sacrifice) dans l'ordre suivant : la lapidation, le sacrifice, se raser les cheveux, puis le *Tawâf ul-Ifâdha* et enfin, le *Sa'î* pour celui qui accomplit le rite *Tamattû'*. Cependant, il est autorisé de faire une chose avant ou après l'autre, selon la parole du Prophète (ﷺ) : « [Faites, faites,] *il n'y a pas de mal.* »

125. Il est autorisé à celui qui a une excuse de procéder ainsi pour la lapidation :

- de ne pas passer les nuits à Mina, selon le hadith d'Ibn 'Umar : « Al-'Abbâs a demandé l'autorisation [au Prophète] de passer les nuits de Mina à La Mecque, pour pouvoir abreuver [les pèlerins, ses bêtes ?], et il le lui a autorisé. »[2]
- de regrouper les lapidations de deux jours en un seul jour, se-

---

[1] Cheikh ul-Islâm Ibn Taymiyya a dit : « Si le soleil se couche et que l'on a pas encore quitté Mina, on reste pour lapider les stèles le troisième jour. »

Je dis : Cet avis est celui de la grande majorité des savants, contrairement à l'avis d'Ibn Hazm dans son *Muhallâ* (7/185). An-Nawawî a argumenté [en se basant sur] la compréhension de la parole d'Allah le Très-Haut :

﴿فَمَنْ تَعَجَّلَ فِي يَوْمَيْنِ فَلاَ إِثْمَ عَلَيْهِ﴾

« ... ***Il n'y a pas de péché, pour qui se comporte en piété, à partir au bout de deux jours...*** » An-Nawawî a dit à ce propos dans *Al-Majmû'* (8/283) : « Le jour (*Yawm*) se réfère à la journée et non pas à la nuit. » Il avance aussi le fait que 'Umar et Ibn 'Abdillah ont dit : « Celui qui se trouve encore à Mina alors que le soir du deuxième jour tombe, doit rester jusqu'au lendemain pour quitter Mina avec les gens. » Dans une autre version, dans *Al-Muwattâ* (de l'imam Mâlik), Ibn 'Umar a dit : « Il ne doit pas quitter Mina jusqu'à ce qu'il ait lapidé les stèles le lendemain. » L'imam Muhammad a rapporté dans son *Muwattâ* que l'imam Mâlik a dit (p. 233, *At-Ta'lîq al-Mumajjad*) : « C'est l'avis que nous prenons, et c'est l'avis d'Abû Hanîfa et de la majorité. »

[2] Rapporté par Al-Bukhârî, Muslim et d'autres. Voir les réf. dans *Irwâ ul-Ghalîl* (1079). J'y ai attiré l'attention du lecteur sur le fait qu'attribuer ce hadith à Ibn 'Abbâs, comme l'a fait l'auteur de l'original (*Manâr us-Sabîl*), est une erreur.

lon le hadith de 'Âcim ibn 'Adiy : « L'Envoyé d'Allah (ﷺ) a autorisé à ceux qui gardaient les chameaux la nuit de lapider le jour du Sacrifice, puis de regrouper les lapidations des deux jours suivants en un seul jour, en lapidant soit le premier, soit le deuxième jour. »[1]

- de lapider les stèles la nuit, selon la parole du Prophète (ﷺ) : « *Le berger peut lapider les stèles la nuit et garder son troupeau la journée.* »[2]

126. Il est recommandé au pèlerin de visiter la Ka'ba toutes les nuits de Mina, et d'effectuer les circonvolutions, car le Prophète (ﷺ) l'a fait.[3]

127. Pendant son séjour à Mina, le pèlerin doit veiller à accomplir les cinq prières en groupe ; le mieux est qu'il les accomplisse à la mosquée de Khayf, si c'est possible, car l'Envoyé d'Allah (ﷺ) a dit : « *Soixante-dix prophètes ont prié dans la mosquée de Khayf.* »[4]

128. Après la lapidation du deuxième ou du troisième jour de *Tashrîq*, le pèlerin a terminé les rites du *Hajj* ; il peut partir pour La Mecque et y rester la période qu'Allah lui a écrite de rester. Il doit veiller à accomplir la prière en commun, et surtout de l'accomplir à la Mosquée sacrée (*Masjid ul-Haram*), selon ce qu'a dit le Prophète (ﷺ) : « *La prière dans ma mosquée (à Médine) équivaut à mille prières dans toute autre mosquée, sauf dans la Mosquée sacrée (de La Mecque), car la prière dans la*

---

[1] Rapporté par les auteurs des *Sunan* et authentifié par un certain nombre de savants. Voir réf. op. cit. (1080).

[2] Hadith *Hassan* rapporté par Al-Bazzâr, Al-Bayhaqî et d'autres, selon Ibn 'Abbâs. Al-Hafizh a qualifié la chaîne de rapporteurs (*Isnâd*) de *Hassan*. Ce hadith est renforcé par d'autres comme je l'ai mentionné dans *Silsilat ul-Ahâdîth is-Sahîha* (2477).

[3] Al-Bukhârî l'a rapporté en abrégeant l'*Isnâd* (résumé de *Sahîh Al-Bukhârî*, 287) et quelques savants l'ont rapporté avec un *Isnâd* complet : voir *Silsilat ul-Ahâdîth is-Sahîha* (804).

[4] Rapporté par At-Tabarânî et Dhiyâ ul-Maqdissî dans *Al-Mukhtâra* ; Al-Mundhirî a qualifié son *Isnâd* de *Hassan*. En effet, c'est bien comme il l'a dit, au vu d'une autre voie, que j'ai authentifié dans mon livre *Tahdhîr us-Sâjid min-Ittikhâdh il-Qubûri Massâjid*, 2ème édition, Al-Maktab ul-Islâmî, p. 106, 107.

Mosquée sacrée équivaut à cent mille prières dans toute autre mosquée. »[1]

129. Il est recommandé de multiplier les *Tawâf* et les prières, à toute heure du jour ou de la nuit que l'on veut, car l'Envoyé d'Allah (ﷺ) a dit à propos de la pierre noire et du coin yéménite : « *Les toucher fait tomber les péchés, et Allah écrit à quiconque effectue le Tawâf, pour chaque pas, en levant le pied une bonne action, et en posant le pied, une bonne action ; et Il lui enlève une mauvaise action et lui écrit un degré. Celui qui termine ses sept tours, c'est comme s'il avait libéré un esclave.* »[2] Il a dit aussi : « *Ô la tribu d'Abd Manâf ! N'empêchez personne de tourner autour de la Ka'ba ou de prier, quelque soit l'heure du jour ou de la nuit.* »[3]

Le Tawâf d'adieu (*Tawâf ul-Wadâ'*)

130. Lorsque l'on a fait ce que l'on avait à faire et que l'on décide de partir, on doit accomplir le *Tawâf* d'adieu, selon le hadith d'Ibn 'Abbâs : « Les gens quittaient (La Mecque) de tous les côtés, et le Prophète (ﷺ) dit alors : « *Que personne ne quitte (La Mecque) avant d'avoir accompli le Tawâf, et que ce soit la dernière chose que vous faites* (avant de quitter). »[4]

131. Au début, la femme qui avait ses menstrues devait attendre qu'elle se purifie pour accomplir le *Tawâf* d'adieu[5] ; par la suite, il lui fut autorisé de quitter La Mecque, sans attendre, selon le hadith d'Ibn 'Abbâs : « Le Prophète (ﷺ) autorisa à la femme qui a ses menstrues de partir sans avoir à accomplir de *Tawâf* (d'adieu), à

---

[1] Rapporté par Ahmad et d'autres, selon le hadith de Jâbir qui remonte au Prophète (ﷺ), avec un *Isnâd* authentique. Nombre de savants l'ont authentifié comme je l'ai mentionné dans *Al-Irwâ* (1129).

[2] Rapporté par At-Tirmidhî et d'autres. Ibn Khuzayma, Ibn Hibbân, Al-Hâkim et d'autres l'ont authentifié. Voir réf. dans *Mishkât ul-Massâbih* (258) et *At-Targhîb* (2/120 et 122).

[3] Rapporté par les auteurs des *Sunan* et d'autres ; authentifié par At-Tirmidhî, Al-Hâkim et Ad-Dhahabî. Voir réf. dans *Al-Irwâ* (481).

[4] Rapporté par Muslim et d'autres, et par Al-Bukhârî en des termes proches. Voir réf. dans Al-Irwâ (1086) et *Sahîh Abî Dâwûd* (1747).

[5] Ceci est confirmé par le hadith de Hârith ibn 'Abdillah ibn Aws, mentionné par Ahmad et d'autres. Voir réf. *dans Sahîh Abî Dâwûd* (1748).

condition qu'elle ait accompli le *Tawâf* du *Hajj* (*Tawâf ul-Ifâdha*). »[1]

132. On a le droit de prendre avec soi ce que l'on peut porter d'eau Zem-Zem, pour obtenir sa bénédiction, car « l'Envoyé d'Allah (ﷺ) en prenait avec lui dans les seaux et les outres. Il en versait sur les malades et leur en donnait à boire. »[2] et même : « Il envoyait de Médine, avant la conquête de La Mecque, une lettre à Suhayl ibn 'Amr, en lui demandant de lui envoyer de l'eau Zem-Zem sans tarder, et il lui envoyait deux grandes outres. »[3]

133. Lorsque l'on a terminé son *Tawâf* (d'adieu), on sort comme tout le monde, sans marcher à reculons, le pied gauche en avant[4], en disant :

اللَّهُمَّ صَلِّ عَلَى مُحَمَّدٍ وَسَلِّمْ ،

اللَّهُمَّ إِنِّي أَسْأَلُكَ مِنْ فَضْلِكَ

Allâhumma Salli 'alâ Muhammadin wasallim. Allâhumma innî As'aluka min Fadhlik.

« Ô Allah, prie sur Muhammad et salue-le. Ô Allah, je te demande de [m'accorder de] Ta grâce. »

---

[1] Rapporté par Ahmad avec un *Isnâd* authentique selon les conditions d'Al-Bukhârî et de Muslim. Ces derniers ont rapporté un hadith similaire comme cela a été expliqué dans *Al-Irwâ* (1086). Un autre hadith rapporté par Al-Bukhârî et Muslim selon 'Âïsha, le confirme. Voir réf. dans *Sahîh Abî Dâwûd* (1748).

[2] Rapporté par Al-Bukhârî dans *At-Tarîkh*, et par At-Tirmidhî qui l'a qualifié de *Hassan*, à partir du hadith de 'Âïsha, qu'Allah l'agrée. Voir réf. dans *Silsilat ul-Ahâdîth is-Sahîha* (883).

[3] Rapporté par Al-Bayhaqî avec un bon *Isnâd* (*Jayyid*), selon Jâbir, qu'Allah l'agrée. Un autre hadith *Mursal* dont la chaîne est authentique (jusqu'au *Tâbi'î*, mais où manque le Compagnon), le confirme, dans *Musannaf Abdur-Razzâq* (9127). Ibn Taymiyya a mentionné que les *Salaf* avaient l'habitude de transporter l'eau Zem-Zem.

[4] Voir mon édition de *Al-Kalim at-Tayyib* de Cheikh ul-Islâm Ibn Taymiyya, p. 51, 52.

Les innovations

Les innovations au cours du *Hajj*, de la *'Umra* et de la visite de la mosquée du Prophète (ﷺ)

J'ai jugé utile d'ajouter un appendice à ce livret dans lequel j'énumère les innovations religieuses commises lors du *Hajj*, de la visite de la mosquée du Prophète (ﷺ) et de la mosquée *Bayt ul-Maqdiss* en Palestine[1], car beaucoup de gens ne les connaissent pas et les commettent. J'ai donc souhaité ajouter ce conseil à leur égard, sous forme d'un exposé de ces innovations et une mise en garde contre le fait de les commettre.

En effet, [il faut savoir que] tout acte d'adoration, pour être accepté par Allah le Très-Haut, doit forcément répondre aux deux conditions suivantes :

1. Qu'il soit voué sincèrement à Allah ;
2. Qu'il soit pieux (*Sâlih*), et une œuvre ne peut être pieuse que si elle est conforme à la *Sunna* du Prophète (ﷺ), et non en contradiction.

C'est une chose établie chez les savants qui se basent sur les preuves que quiconque prétend accomplir un acte d'adoration qui n'a pas été prescrit par notre Prophète (ﷺ) verbalement, ou qu'il n'a pas accompli lui-même pour adorer son Seigneur, est en contradiction avec sa *Sunna*, car la *Sunna* se divise en deux catégories :

1. Les actes qu'il faut faire ;
2. Les actes qu'il faut délaisser.

Délaisser ce que le Prophète (ﷺ) a délaissé parmi ces actes d'adoration fait partie de la *Sunna*.

Il n'est pas autorisé, par exemple, d'adorer Allah en faisant l'appel pour la prière de l'Aïd ou pour enterrer un mort, bien que ce soit une formule de rappel et une forme de vénération d'Allah – exalté et élevé soit-Il – tout simplement parce que le Prophète (ﷺ) ne l'a pas fait et que c'est la *Sunna* de ne pas le faire. Ses Compagnons, qu'Allah les agrée, l'ont compris ainsi et ils ont très souvent

[1] Qu'Allah la rende - ainsi que les autres pays musulmans - aux musulmans, et qu'Il leur inspire la connaissance des règles de leur religion.

mis les gens en garde contre les innovations en général, comme on peut le trouver dans les livres qui traitent ce sujet.

A ce propos, Hudhayfa ibn ul-Yamân, qu'Allah l'agrée, a dit : « Tout acte d'adoration que les Compagnons du Messager d'Allah (ﷺ) n'ont pas fait, alors délaissez-le. »

De même, 'Abdullah Ibn Mass'ûd, qu'Allah l'agrée, a dit : « Suivez [ceux qui vous ont précédés] et n'innovez pas, car ce que vous avez [reçu comme révélations] vous suffit, alors tenez-vous-en à l'ancien commandement [c'est-à-dire le Coran, la *Sunna* et les faits des Compagnons]. »

Bien heureux est celui à qui Allah a accordé de Lui vouer sincèrement ses actes d'adoration, et de se conformer à la *Sunna* du Prophète (ﷺ), et de ne pas y mêler des innovations. Qu'il se réjouisse car Allah le Tout-Puissant agréera ses actes d'obéissance et Il le fera rentrer dans son Paradis. Qu'Allah nous place parmi ceux qui ont entendu la parole [de vérité] et qui l'ont suivie de la meilleure manière.

Sachez que la cause de ces innovations remonte à plusieurs choses :

1. Les hadiths faibles (*Dha'îf*) qu'il est interdit de citer comme preuves, et d'attribuer au Prophète (ﷺ). Mon avis est qu'il est même interdit de les appliquer selon les arguments que j'ai avancés dans l'introduction de mon livre *Sifatu Salât in-Nabî* (ﷺ), et ceci est la position adoptée par un certain nombre de savants comme Ibn Taymiyya et d'autres.
2. Les hadiths forgés, inventés (*Mawdhû'*) ou sans origine (sans *Isnâd*), dont la faiblesse a échappé à l'attention de certains savants du *Fiqh* (*Fuqahâ*) et sur la base desquels ils ont établi des règles qui sont en substance des innovations dans la religion !
3. Les efforts d'interprétation émis par des savants du *Fiqh* - notamment des savants modernes - et les avis qui leur ont paru corrects, qu'ils n'ont pas pris la peine d'étayer par des preuves des textes révélés, mais plutôt qu'ils ont présentés comme des faits établis, jusqu'à ce qu'ils deviennent des *Sunnas* que les gens suivent !

Toute personne qui a des connaissances dans sa religion sait bien qu'il n'est pas permis de suivre ces choses-là, car il n'y a de *Sharî'a* que ce qu'Allah a prescrit. On peut encore admettre, pour

celui qui voit certains actes comme corrects – à condition qu'il ait le niveau pour fournir un effort de recherche (*Mujtahid*) – qu'il a le droit, lui seulement, de mettre en pratique ce qu'il considère comme correct, et qu'Allah ne lui en tient pas rigueur. Quant au fait que les gens considèrent ces actes comme faisant partie de la religion et de la *Sunna*, [je dis] non, et encore non. Comment [pourrait-on admettre cela en effet] alors que certains de ces actes sont en contradiction avec les actes du Prophète (ﷺ), comme nous allons le montrer par la suite, si Allah le veut ?

4. Les habitudes (*'Âdât*) et les superstitions (*Khurafât*) qui n'ont aucun fondement dans la religion, et que n'approuve pas la raison. [On ne tiendra aucun compte de cela] même si quelques ignorants les ont pratiquées et en ont fait leur loi, et même s'il existe des gens qui les soutiennent, ne serait-ce que dans une partie de leurs actes. [Peu importe aussi si ceux-là] prétendent faire partie des gens de science et se font passer pour tels.

Sachez aussi que la gravité de ces innovations varie : certaines sont des actes d'associationnisme (*Shirk*) et de la mécréance (*Kufr*) pure comme vous allez le constater, et d'autres sont d'un degré de gravité moindre. Cependant, il faut savoir que la moindre innovation que la personne puisse commettre dans la religion – aussi petite soit-elle - est interdite à partir du moment où il est devenu clair que c'est une innovation. Donc, il ne faut pas croire – comme certains le pensent – que certaines innovations font partie des choses détestables (*Makrûh*) seulement. Comment !... alors que le Prophète (ﷺ) a dit : « *Toute innovation est égarement et tout égarement mène en Enfer* », c'est-à-dire celui qui la commet.

L'imam Ash-Shâtibî a démontré cela de la meilleure manière dans son excellent ouvrage *Al- I'tiçâm*. L'innovation est donc une chose extrêmement grave et la plupart des gens n'en sont pas toujours conscients ; seul, un groupe parmi les savants sait cela. Il suffit comme preuve à cela la parole du Prophète (ﷺ) : « *Allah a suspendu le*

repentir de tout innovateur, jusqu'à ce qu'il délaisse son innovation. »[1]

Enfin, je conclus en rapportant aux lecteurs le conseil d'un grand imam qui fait partie des plus grands savants musulmans anciens, cheikh Hassan ibn 'Alî Al-Barbahârî (mort en l'an 329 de l'hégire). Il a suivi la voie de l'imam Ahmad (il a étudié chez ses élèves), qu'Allah le Très-Haut lui fasse miséricorde, et il a dit : « Méfiez-vous des petites innovations, car les petites innovations se répètent jusqu'à ce qu'elles deviennent grandes. Et chaque innovation qui a été commise dans la communauté [des musulmans] était au début petite, et elle ressemblait à la vérité. Puis, celui qui s'est mis à la pratiquer fut trompé au point où il ne parvînt plus à s'en défaire, et l'innovation s'agrandit. Puis, les gens la considérèrent comme une religion qu'il faut pratiquer. Examine – qu'Allah te fasse miséricorde - tout ce que tu entends dire des gens de ton époque en particulier et ne t'empresse pas [de l'accepter], et n'accepte rien d'eux avant de t'être posé la question : est-ce qu'un des Compagnons du Prophète (ﷺ), ou un savant en a parlé ? Si tu en trouves trace [chez les Compagnons ou les savants], alors prends ce que tu a entendu, et tiens-t'en à cela sans dépasser [cette limite], et ne le délaisse pour rien d'autre, car tu tomberais en Enfer [...]

Sache - qu'Allah te fasse miséricorde – que l'islam du musulman n'est complet que s'il suit [les textes révélés], y donne foi et s'y soumet. Celui qui prétend qu'il reste des choses de l'islam que les Compagnons de l'Envoyé d'Allah (ﷺ) ne nous ont pas montré de manière suffisante, les a traités de menteurs. Ce point suffit comme division [qu'il a créée entre eux et lui] et comme insultes [qu'il a proférées envers eux], et c'est un innovateur, un égaré, qui égare les gens avec lui et qui a inventé dans l'islam une chose qui n'en fait pas partie. »

Je dis (cheikh Al-Albânî) : « Qu'Allah fasse miséricorde à l'imam

---

[1] Rapporté par At-Tabarânî et Ad-Dhiyâ ul-Maqdissî dans *Al-Ahâdîth ul-Mukhtâra*, et d'autres avec une chaîne de rapporteurs authentique. Al-Mundhirî l'a qualifié de *Hassan*. Voir les réf. dans *Silsilat ul-Ahâdîth is-Sahîha* (1620).

Mâlik, qui a dit : « Le succès des dernières générations ne s'obtiendra qu'à travers ce qui a fait le succès de la première génération de cette communauté. Ce qui ne faisait pas partie de la religion à cette époque-là n'en fait pas non plus partie aujourd'hui. »

Qu'Allah prie sur notre Prophète (ﷺ) qui a dit : « *Je n'ai laissé aucune chose qui vous rapproche d'Allah sans vous enjoindre de l'accomplir, et je n'ai laissé aucune chose qui ne vous En éloigne, et qui vous rapproche du Feu, sans vous interdire de la faire.* »

Et louange à Celui par Qui s'accomplissent les bienfaits.

Les innovations avant d'entrer en état de sacralisation (*Ihrâm*)

1. Ne pas voyager et ne pas se marier, ni emménager ou autres, au mois de Safar ;
2. Ne pas voyager à la fin du mois lunaire, et lorsque la lune s'aligne sur la constellation du scorpion ;
3. Ne pas nettoyer la maison ou balayer après qu'une personne a voyagé ;
4. Prier deux *Rak'a* au moment de partir pour le *Hajj*, en récitant dans la première, après la *Fâtiha*, la sourate *Al-Kâfirûn*, et dans la deuxième, la sourate *Al-Ikhlâs*. Après la prière, de dire : « Ô Allah, en Ton nom, je prends le départ, et c'est vers Toi que je me dirige... », et de réciter le verset du Repose-pied (*Âyat ul-Kursî*), la sourate *Al-Ikhlâs*, *Al-Falaq*, *An-Nâss* et d'autres choses tel que c'est mentionné dans certains livres de *Fiqh* ;
5. Prier une prière de quatre *Raka'ât* ;
6. Que la personne qui souhaite accomplir le *Hajj* récite en sortant de chez elle, la fin de la sourate *Âlu-'Imrân*, le verset du Repose-pied, la sourate *Laylat ul-Qadr* et la *Fâtiha*, en prétendant que cela aide à exaucer ses requêtes pour ce bas-monde et pour l'au-delà ;
7. Dire *Allâhu Akbar* et prononcer des formules de rappel (*Dhikr*) à haute voix au moment où les pèlerins partent et lorsqu'ils reviennent ;
8. Faire l'appel à la prière au moment de leur dire adieu ;

9. Transporter l'étoffe qui couvre la Ka'ba et faire une fête à cette occasion[1] ;
10. Faire les adieux aux pèlerins – comme cela se fait dans certains pays – en musique !
11. Voyager seul en « intimité avec Allah » comme le prétendent certains soufis !
12. Voyager sans provisions pour prouver que l'on a vraiment placé sa confiance en Allah !
13. Voyager avec l'intention d'aller visiter des tombes de prophètes et de gens pieux ;
14. Contracter un mariage avec une femme mariée (!) qui n'a pas de *Mahram* et qui désire accomplir le *Hajj*, pour lui servir de *Mahram*[2] ;
15. Prétendre qu'une femme devient la sœur d'un homme qui lui est étranger (qui n'est pas son *Mahram*), pour qu'il devienne soi-disant son *Mahram*, et pour qu'elle se comporte avec lui comme elle se comporte avec ses *Mahârim* ;
16. Que la femme voyage sans *Mahram*, avec un groupe de femmes soit disant dignes de confiance, ou que l'une d'entre elles ait un *Mahram*, et qu'elles prétendent que celui-ci est leur *Mahram* à toutes ;
17. Prélever une taxe douanière sur les pèlerins qui souhaitent accomplir l'obligation du *Hajj* ;
18. Que le voyageur prie deux *Rak'a* chaque fois qu'il fait une halte, et qu'il dise : « Ô Allah, fais que cette halte soit bénie, Tu es le meilleur des protecteurs. »

---

1 Cette innovation a été supprimée – grâce à Allah – depuis des années, mais celle qui suit est toujours en vigueur. Dans *Al-Bâjûrî 'alâ Ibn il-Qâssim* (1/41), on trouve : « Il est interdit de fêter le transport [de l'étoffe qui couvre la Ka'ba], ou de celle qui couvre le *Maqâm Ibrâhîm* ou autre. »

2 Cette innovation et celle qui suit font partie des innovations les plus vicieuses du fait que l'on cherche à détourner la loi, et que l'on risque fortement de tomber dans l'adultère, comme cela n'aura échappé à personne.

[En résumé, le *Mahram* est soit son père, son grand-père, son frère, son oncle ou son mari. Pour plus de détails, voir les livres de *Fiqh* sur le sujet. (N. du T.)]

19. Que le voyageur récite chaque fois qu'il fait une halte, la sourate *Al-Ikhlâs* onze fois, le verset du Repose-pied et le verset « ***Ils n'ont pas estimé Allah à sa juste valeur…*** »[1] une fois ;
20. Manger de l'oignon à chaque fois que le voyageur entre dans un nouveau pays ;
21. Avoir l'intention de visiter un endroit en espérant un bien en retour, alors qu'il n'y a pas de preuve dans la religion pour cela. C'est le cas pour les lieux où on dit qu'il y a une trace du Prophète (ﷺ) : le rocher de la mosquée *Bayt ul-Maqdiss* (le dôme du Rocher), la mosquée du *Qadam* (la mosquée du Pied !) au sud de Damas ainsi que les lieux [où ont vécu ou sont enterrés] les prophètes et les gens pieux.[2]
22. Dégainer les armes en arrivant à Tabûk.

Les innovations au moment de la *Talbiya*, de l'*Ihrâm*, et autres

23. Mettre des sandales qui ont des caractéristiques particulières comme c'est rapporté dans certains livres de *Fiqh* ;
24. Se mettre en état de sacralisation avant le *Mîqât* ;[3]
25. Découvrir l'épaule droite au moment de revêtir l'*Ihrâm* ;
26. Prononcer l'intention [à haute voix ou à voix basse] ;[4]
27. Faire le *Hajj* sans parler ;

---

[1] Al-Hajj, v. 74.
[2] On rapporte de source authentique que 'Umar vit, pendant son pèlerinage, des gens accourir vers un endroit, et il dit : « Qu'est-ce ? » On lui dit : « C'est une mosquée où le Prophète (ﷺ) a prié. » 'Umar dit alors : « C'est comme cela que les Gens du Livre ont couru à leur perte ; ils ont pris les endroits où leurs prophètes avaient laissé des traces comme lieux de culte. Quiconque se trouve à cet endroit au moment de la prière, qu'il y prie ; sinon, qu'il n'y prie pas. »
[3] Quant au fait de revêtir l'habit d'*Ihrâm* avant le *Miqât*, c'est autorisé comme vu précédemment dans les rites au no. 4. [N. du T.]
[4] Attention : l'intention est différente de la *Talbiya* ; voir les rites, no. 7. [N. du T.]

28. Faire la *Talbiya* en groupe à l'unisson ;
29. Dire *Allâhu Akbar* et *La Ilâha illa Allâh* sans dire la *Talbiya* (revoir les nos. 15 et 19) ;
30. Dire après la *Talbiya* : « Ô Allah, je souhaite accomplir le *Hajj*, alors facilite-le-moi ; aide-moi à (bien) accomplir cette obligation, et accepte-la de ma part. Ô Allah, j'ai eu l'intention d'accomplir l'obligation du pèlerinage, alors place-moi parmi ceux qui ont répondu à Ton appel… » ;
31. Visiter les mosquées de La Mecque et des alentours, en dehors de la Mosquée sacrée : comme la mosquée en bas de Safâ, et celle qui se trouve au pied de la montagne Abî Qubayss, et la mosquée du *Mawlid*, ainsi que les autres mosquées qui ont été bâties parce que le Prophète (ﷺ) y est passé ;
32. Se rendre dans les montagnes et les endroits autour de la Mecque, comme la montagne de *Hirâ* (où se trouve la grotte), et la montagne à Mina là où on dit qu'Ibrâhîm, que la paix soit sur lui, a égorgé le mouton, ou d'autres endroits…
33. Visiter la mosquée de 'Âïsha à Tan'îm pour y prier ;
34. Faire le signe de croix devant la Maison sacrée.[1]

Les innovations dans le *Tawâf*

35. Faire les grandes ablutions (*Ghusl*) pour le *Tawâf* ;
36. Porter des chaussettes, pour celui qui fait le *Tawâf*, pour ne pas marcher sur les excréments de pigeons ou se couvrir les mains pour ne pas toucher de femme ;
37. Que le pèlerin en état d'*Ihrâm* (*Muhrim*) prie deux *Rak'a* de salutation de la mosquée lorsqu'il entre dans la Mosquée sacrée (pour la première fois) ;[2]

---

[1] Il semble que ce soit le fait que la personne se passe les mains sur le visage et la poitrine, à la manière de ceux qui font le signe de croix.
[2] La salutation de la Mosquée est pour lui le *Tawâf*, puis la prière qu'il accomplit derrière le *Maqâm* (*Ibrâhîm*) ; nous avons vu auparavant que cela fait partie des actes qu'a fait le Prophète (ﷺ). Voir *Al-Qawâ'id an-Nûrâniyya* d'Ibn Taymiyya (101).

38. Dire : « J'ai l'intention par ce *Tawâf* de sept tours de telle ou telle chose » ;

39. Lever les mains (à hauteur des oreilles ou des épaules) au moment de toucher la pierre noire comme on fait dans la prière ;

40. Embrasser la pierre noire bruyamment ;

41. Bousculer les gens pour embrasser la pierre noire, et devancer l'imam dans la salutation finale de la prière pour aller l'embrasser ;

42. Retrousser un pan de l'arrière de son vêtement au moment de toucher la pierre noire ou le coin yéménite ;

43. Dire au moment de toucher la pierre noire : « Ô Allah, [je fais cela] par foi en Toi, et par foi en Ton livre. » ;

44. Dire au moment de toucher la pierre noire : « Ô Allah, je me mets sous Ta protection contre la vieillesse et le besoin, et tous les degrés d'humiliation ici-bas et dans l'au-delà. » ;

45. Poser la main droite sur la main gauche (comme dans la prière) lors du *Tawâf* ;

46. Dire devant la porte de la Ka'ba : « Ô Allah, la Maison sacrée est Ta maison, et l'enceinte sacrée (*Haram*) est Ton enceinte sacrée, et la sécurité est celle que Tu nous as accordée. Et ceci est la station de celui qui a imploré Ta protection contre le Feu », en montrant la station d'Ibrâhîm, que la paix soit sur lui ;

47. Invoquer Allah au coin irakien en disant : « Ô Allah, je me mets sous Ta protection contre le doute et l'associationnisme, contre la division et l'hypocrisie, le mauvais comportement, et le mauvais retour dans mes biens, ma famille et mes enfants. » ;

48. Faire des invocations sous la gouttière de la Ka'ba (*Mizâb*) en disant : « Ô Allah, mets-moi à l'ombre de Ton ombre le jour où il n'y aura d'ombre que Ton ombre… » ;

49. Faire l'invocation suivante en trottinant [autour de la Ka'ba, pendant les trois premiers tours] : « Ô Allah, fais que ce *Hajj* soit exempt de tout péché, pardonne-moi mes péchés, récompense mon effort et fais-en un commerce continuel (avec Toi), ô Tout-Puissant, ô Pardonneur. » ;

50. Dire dans les quatre derniers tours : « Ô Seigneur, pardonne-moi et accorde-moi Ta miséricorde, et sois conciliant sur ce que Tu sais

(sur moi), Tu es le Plus Puissant, le Plus Noble » ;

51. Embrasser le coin yéménite ;

52. Embrasser les deux angles nord de la Ka'ba et le *Maqâm* (Ibrâhîm) ou les toucher ;

53. Passer les mains sur les murs de la *Ka'ba* et du *Maqâm Ibrâhîm* ;

54. Chercher la bénédiction (*Tabarruk*) en touchant « la anse solide » (*Al-'Urwat ul-Wuthqâ*)[1] qui est un endroit élevé du mur de la Ka'ba en face de la porte ; certaines personnes sans science prétendent que celui qui touche cet endroit aura saisi « la anse solide » ;

55. Il y a un clou au milieu de la Ka'ba que certains ignorants appellent le « nombril du monde » ; certains découvrent leur nombril et l'appliquent à cet endroit pour [pouvoir dire qu'ils] ont mis leur nombril sur le nombril du monde ;

56. Vouloir faire le *Tawâf* sous la pluie en prétendant que celui qui le fait voit ses péchés antérieurs pardonnés ;

57. Chercher à « recueillir » la bénédiction de la pluie qui tombe de la gouttière de la Ka'ba dite de la miséricorde ;

58. Ne pas faire le *Tawâf* parce que l'on porte un habit sale ;

59. Déverser l'eau de Zem-Zem qui reste (après en avoir bu) dans le puits et dire : « Ô Allah, je Te demande une large subsistance, une science utile et la guérison de tout mal… » ;

60. Faire le *Ghusl* avec l'eau de Zem-Zem ;

61. Asperger sa barbe, les pièces de monnaie et les vêtements que l'on a avec soi pour en obtenir la bénédiction ;

62. Reprendre son souffle plusieurs fois en buvant l'eau de Zem-Zem – comme c'est mentionné dans certains livres de *Fiqh* – et lever son regard vers la Maison sacrée à chaque fois !

Les innovations dans le parcours entre Safâ et Marwa (*Sa'î*)

63. Faire les ablutions spécialement pour effectuer le parcours entre Safâ et Marwa en prétendant que celui qui le fait obtient pour chaque pas soixante-dix mille degrés !

---

[1] Voir La Génisse, v. 256. [N. du T.]

64. Escalader le mont Safâ au point d'arriver au mur ;
65. Dire l'invocation en descendant de Safâ : « Ô Allah, fais que j'applique la *Sunna* de ton Prophète, fais-moi mourir dans sa voie, protège-moi des tentations qui égarent, [je Te le demande] par Ta miséricorde, ô Toi le Plus Miséricordieux de ceux qui font miséricorde. »
66. Dire pendant le *Sa'î* : « Ô Seigneur, pardonne-moi et accorde-moi Ta miséricorde, et sois conciliant sur ce que Tu sais (sur moi), Tu es le Plus Puissant, le Plus Noble. Ô Allah, fasse que ce *Hajj* soit exempt de péché, ou accepte cette *'Umra*, et pardonne-moi mes péchés. Allah est le Plus Grand (trois fois)… »[1] ;
67. Effectuer le *Sa'î* en marchant quatorze fois la distance, ce qui fait terminer à Safâ !
68. Faire plusieurs fois le *Sa'î* lors du *Hajj* ou la *'Umra* ;
69. Faire deux *Rak'at* après le *Sa'î* ;
70. Continuer le *Sa'î* alors que le deuxième appel (*Iqâma*) de la prière retentit au point de rater la prière en groupe ;
71. Dire continuellement la même invocation à Mina, comme celle qui est mentionné dans *Ihyâ 'Ulûm id-Dîn* : « Ô Allah, ceci est Mina. Accorde-moi donc tes bienfaits comme Tu as accordé tes bienfaits à tes alliés et les gens qui T'ont obéi. » Et en sortant de Mina : « Ô Allah, fais de ce matin pour moi le meilleur matin à jamais… »

Les innovations de la station à 'Arafât

72. Rester un moment de la journée du 8 Dhûl-Hijja sur le mont 'Arafât, par précaution, de peur qu'il y ait eu une erreur de calcul sur la nouvelle lune ;
73. Allumer des bougies à Mina la nuit qui précède [la station à] 'Arafa ;

---

[1] C'est vrai qu'il existe un hadith authentique qui s'arrête à Ibn Mass'ûd et Ibn 'Umar, qu'Allah les agrée, dont le texte est : « Seigneur, pardonne-nous et fais-nous miséricorde, car Tu es le Plus Puissant, le Plus Noble. » Voir les rites, no. 55.

74. Répéter dix formules de rappel mille fois, la nuit qui précède [la station à] 'Arafa : « Louange à Celui dont le trône est dans les cieux, louange à Celui dont le Repose-pied… » ;
75. Partir de La Mecque à 'Arafa le huitième jour d'une seule traite ;
76. Partir de Mina à 'Arafa pendant la nuit ;
77. Allumer des feux et des bougies sur le mont 'Arafât la nuit [qui précède la station] de 'Arafa ;
78. Faire le *Ghusl* pour le jour de 'Arafa ;
79. Dire en approchant de 'Arafa, en apercevant la montagne de la miséricorde (*Jabal ur-Rahma*) : « Gloire et pureté à Allah, louange à Allah, il n'y a de divinité (digne d'adoration) qu'Allah, Allah est le Plus Grand. »
80. Avoir l'intention d'aller au mont 'Arafât à midi, avant l'heure prescrite de la station ;
81. Dire sur le mont 'Arafât cent fois : « Il n'y a pas de divinité (digne d'adoration) autre qu'Allah », cent fois la sourate *Al-Ikhlâs*, puis prononcer cent fois la prière sur le Prophète en ajoutant à la fin : « Et sur nous aussi. » ;
82. Garder le silence à 'Arafât et délaisser les invocations ;
83. Monter sur la montagne de la Miséricorde (*Jabal ur-Rahma*) à 'Arafât ;
84. Entrer dans la coupole que les gens appellent *La coupole d'Adam* et qui se trouve sur la montagne de la Miséricorde, d'y accomplir la prière et de tourner autour comme on tourne autour de la Maison sacrée ;
85. Croire qu'Allah le Très-Haut descend en fin d'après-midi du jour de 'Arafât, sur un chameau couleur cendre, pour serrer la main de ceux qui sont sur leur monture, et serrer contre Lui ceux qui marchent ;
86. Que l'imam qui fait le discours à 'Arafât, fasse deux discours séparés par une pause, en s'asseyant comme pour le vendredi ;
87. Prier le *Dhuhr* et le *'Asr* avant le discours ;
88. Faire l'appel à la prière du *Dhuhr* et du *'Asr* à 'Arafa avant que l'imam ait fini son discours ;
89. Que celui qui dirige la prière à 'Arafa dise en terminant la prière,

à l'attention des gens de La Mecque : « Complétez votre prière, car nous sommes des voyageurs. » ;

90. Faire des prières non obligatoires entre le *Dhuhr* et le *'Asr* à 'Arafa ;

91. Dire une invocation ou une formule de rappel particulière pour 'Arafa, comme l'invocation de Khidhr, que la paix soit sur lui, mentionnée dans *Ihyâ 'Ulûm id-Dîn* : « Ô Toi qui est Capable de tout faire en même temps, de tout entendre en même temps... » ou d'autres invocations dont certaines font cinq pages du même format que (l'original de) ce livre !

92. Partir de 'Arafa avant le coucher du soleil ;

93. Croire, selon ce que beaucoup de gens ignorants prétendent, que si le jour de la station à 'Arafa est un vendredi, cela équivaut à soixante-douze pèlerinages !

94. Se réunir (pour les non-pèlerins) en fin d'après-midi du jour de 'Arafa dans les mosquées, ou à l'extérieur de la ville, réciter des invocations et des formules de rappel en élevant la voix, faire des discours et déclamer de la poésie, et essayer de ressembler aux gens qui sont à 'Arafa.

Les innovations pendant la nuit à Muzdalifa

95. Etre pressé au moment de sortir d'Arafa vers Muzdalifa ;

96. Faire le *Ghusl* pour dormir à Muzdalifa ;

97. Préférer descendre de voiture (ou de sa monture) pour rentrer à Muzdalifa à pied par respect pour le caractère sacré du lieu ;

98. Répéter continuellement la même invocation en disant : « Ô Allah, ceci est Muzdalifa où se sont réunis [des pèlerins qui parlent] des langues différentes, nous te présentons nos requêtes... », comme c'est mentionné dans *Al-Ihyâ* ;

99. Ne pas s'empresser de faire la prière du *Maghrib* une fois arrivé à Muzdalifa en prétextant de devoir ramasser les cailloux (qui se ramassent à Mina en chemin vers les stèles normalement, voir les rites, no. 86) ;

100. Faire les deux *Rak'a Sunna* du *Maghrib* entre la prière du *Maghrib* et celle du *'Ichâ*, ou les retarder pour les faire avec la prière *Sunna* du *'Ichâ*

et le *Witr*, après avoir accompli les deux prières obligatoires [le *Maghrib* et l'*Ichâ*], comme le dit Al-Ghazâli ;
101. Ramasser du bois la nuit qui précède le sacrifice, au Lieu sacré (*Ma'shar ul-Harâm*) ;
102. Veiller cette nuit [en prière et adoration] ;
103. Passer à Muzdalifa sans y passer la nuit ;
104. Répéter la même invocation, arrivé au Lieu sacré en disant : « Ô Allah, par le droit du Lieu sacré et de la Maison sacrée, du mois sacré, du coin de la pierre noire, et du *Maqâm*, transmets nos salutations et nos vœux à l'esprit de Muhammad, et fais-nous rentrer dans la maison de la Paix, ô Plein de Gloire et de Noblesse… »[1]
105. [Appliquer] l'avis d'Al-Bâjûrî (318) qui dit : « Il est *Sunna* (ou il est recommandé) de prendre de Muzdalifa les sept cailloux que l'on va jeter le jour du Sacrifice, et de prendre à Wâdî Muhassar le reste des cailloux avec lesquels on va lapider les autres stèles [les jours de *Tashrîq*]. » (voir les rites, no. 86).

Les innovations de la lapidation des stèles

106. Faire le *Ghusl* spécialement pour lapider les stèles ;
107. Laver les cailloux avant de les lancer ;
108. Dire *Subhânallâh* ou d'autres formules de rappel au lieu de dire *Allâhu Akbar* [lors de la lapidation des stèles] ;
109. Dire en plus d'*Allâhu Akbar* : « Pour humilier Satan et son clan, ô Allah, fasse que mon pèlerinage soit exempt de tout péché, récompense mon effort, et pardonne mes péchés. Ô Allah, (je fais ceci) par foi en Ton Livre et pour suivre la *Sunna* de Ton Envoyé… »
110. [Appliquer] l'avis de certains savants modernes : « Il est *Sunna*

---

[1] Cette invocation, en plus du fait d'être une innovation, contient des termes en contradiction avec la *Sunna*, et incite à s'adresser à Allah par le droit du Lieu sacré et de la Maison… alors que l'on est autorisé seulement à s'adresser à Allah en utilisant Ses noms et attributs. Les savants hanafites ont déclaré qu'il est détestable de dire : « Ô Allah, je te demande par le droit du Lieu sacré… », comme c'est indiqué dans les *Hâshiya Ibn 'Âbidîn* et d'autres sources. Voir mon livre *At-Tawassul : Anwâ'uhu wa Ahkâmuhu*.

(ou il est recommandé) de dire chaque fois que l'on jette un caillou : « Au nom d'Allah, Allah est le Plus Grand, Il a tenu Sa promesse… » jusqu'à « … N'en déplaise aux mécréants. » ;
111. Lancer les cailloux d'une manière particulière, par exemple, comme disent certains, de mettre le pouce au milieu de l'index (recourbé) et de poser le caillou sur le pouce (comme pour jouer aux billes) ou de faire une boucle avec l'index et le pouce…
112. Déterminer la distance précise à laquelle il faut se placer du bassin, en disant qu'elle doit être de cinq coudées ou plus ;
113. Lapider les stèles avec des sandales et autres objets.

Les innovations au moment du sacrifice et du rasage des cheveux

114. Délaisser le sacrifice obligatoire de la bête pour donner son prix en aumône en prétextant que la viande sera enterrée [et ne sera pas consommée] parce qu'il y en a trop et que peu de personnes en profite ![1]
115. Que celui qui est en état de *Tamattu'* sacrifie sa bête à la Mecque avant le jour du Sacrifice ;
116. Commencer par raser le côté gauche de la tête du pèlerin ;
117. Ne raser que le quart de la tête ;
118. [Appliquer] la parole d'Al-Ghazâlî dans son livre *Ihyâ 'Ulûm id-Dîn* : « La *Sunna* est qu'on se tourne en direction de la *Qibla* pour se raser les cheveux. »
119. Dire l'invocation, au moment de raser les cheveux : « Louange à Allah pour nous avoir guidés, et nous avoir accordé Ses bienfaits. Ô Allah, je suis soumis à Toi, accepte cela de moi… » ;
120. Tourner autour (*Tawâf*) des mosquées qui se trouvent à côté des stèles ;

[1] Celle-ci fait partie des pires innovations car elle nie les textes révélés du Coran et de la *Sunna*, et les remplace par l'avis d'une personne ! De plus, ceux qui sont responsables pour ne pas profiter de la viande, ce sont les pèlerins eux-mêmes car ils ne respectent pas les sages prérogatives divines, comme je l'ai démontré dans « l'original », p. 87, 88.

121. Dire que prier la prière de l'Aïd à Mina le jour du Sacrifice est préférable ;
122. Ne pas faire les allers-retours (*Sa'î*) entre Safâ et Marwa après le *Tawâf ul-Ifâdha*.

Innovations diverses

123. Faire une fête en l'honneur de l'étoffe qui recouvre la Ka'ba ;
124. Mettre une étoffe pour recouvrir le *Maqâm Ibrâhîm* ;
125. Nouer des morceaux de tissus au *Maqâm* ou au *Minbar* pour exaucer ses vœux ;
126. Ecrire son nom sur les piliers (de la Mosquée) et les murs de la Ka'ba, et se recommander entre pèlerins de le faire ;
127. Se permettre de passer devant une personne qui prie dans la Mosquée sacrée, et forcer le passage lorsque l'on se fait repousser ;
128. Donner au pèlerin qui a effectué son pèlerinage le nom de « *Hâjj* » ;
129. Sortir de la Mecque pour faire une *'Umra* surérogatoire ;
130. Sortir de la Mosquée sacrée après le *Tawâf* d'Adieu, en marchant à reculons ;
131. Peindre les maisons des pèlerins en blanc, d'y dessiner des fresques et d'y écrire le nom du pèlerin et la date de son pèlerinage.

Les innovations au cours de la visite de la Mosquée du Prophète (ﷺ) à Médine

Il fait partie de la *Sunna* de voyager pour se rendre à la Mosquée du Prophète et la Mosquée Al-Aqsâ – qu'Allah la rende aux musulmans prochainement – car [des hadiths] nous informent sur les mérites et la récompense d'effectuer ces visites. Les gens les visitent généralement avant ou après le pèlerinage, et nombre d'entre eux y commettent des innovations et des inventions de toutes sortes, que les gens de science connaissent bien. J'ai donc voulu compléter l'intérêt de ce livre en dénombrant celles que j'ai pu trouver afin d'informer les gens et les mettre en garde.

132. Voyager avec l'intention de visiter la tombe du Prophète (ﷺ)[1] ;
133. Envoyer des vœux (écrits) au Prophète avec ceux qui partent en pèlerinage ou en visite à Médine et leur demander de saluer le Prophète (ﷺ) de leur part ;
134. Faire le *Ghusl* avant d'entrer à Médine ;
135. Dire, lorsque la personne voit les murs de Médine : « Ô Allah, ceci est la Mosquée sacrée de Ton Prophète, fais-en une protection pour moi contre le Feu, et une sécurité contre le mal et la difficulté du Jugement. » ;
136. Dire en rentrant à Médine : « Au nom d'Allah, et sur la voie du Messager d'Allah. Seigneur fais-moi rentrer [par une porte de] vérité, et fais-moi sortir [par une porte de] vérité, et accorde-moi de Ta part un pouvoir bénéficiant de Ton secours. »
137. Le fait de laisser la tombe du Prophète (ﷺ) dans la Mosquée[2] ;
138. Visiter la tombe du Prophète (ﷺ) avant même d'avoir prié dans

---

[1] La *Sunna* est d'avoir l'intention de visiter la Mosquée selon la parole du Prophète (ﷺ) : « *Ne voyagez que pour rendre visite à trois mosquées…* » Une fois arrivé à la Mosquée, et avoir prié la prière de salutation de la mosquée, on peut visiter la tombe du Prophète(ﷺ).

Il faut savoir que voyager pour visiter la tombe du Prophète (ﷺ) ou autre, est une chose, et la visiter sans voyager en est une autre, contrairement à l'avis répandu auprès des savants modernes. Parmi eux, il y a certains docteurs qui ont commis cette erreur, et prétendent que Cheikh ul-Islâm Ibn Taymiyya en particulier, et les *Salafis* en général, réfutent le bien-fondé de la visite de la tombe du Prophète (ﷺ) dans la religion, et c'est un mensonge flagrant. Vous pouvez consulter, si vous le désirez, les articles [que j'ai écrits] en réfutation au docteur Al-Bûṯî, et qui ont été publiés les uns à la suite des autres dans le magazine *At-Tamaddun al-Islâmî*. Cette réfutation a été publiée par la suite séparément sous le titre *Difâ' anil-Hadîth in-Nabawî…* (Défense du hadith prophétique…) et celle-ci a été rééditée récemment, grâce à Allah.

[2] En effet, il faut savoir qu'après la mort du Prophète (ﷺ), les Compagnons ne l'ont pas enterré dans la mosquée, mais dans la maison de 'Âïsha - qu'Allah l'agrée. Ce n'est qu'après plusieurs agrandissements de la mosquée, notamment en 88 de l'hégire (707) que la tombe se trouva incluse dans la mosquée [N. du T.].

la mosquée ;
139. Se tenir debout tourné vers la tombe avec humilité et concentration, en posant sa main droite sur sa main gauche, comme dans la prière, en se tenant près ou même loin de la tombe, lorsque l'on entre à la mosquée ou lorsque l'on en sort ;
140. Se tourner en direction de la tombe pour faire des invocations ;
141. Se mettre à côté de la tombe pour faire des invocations en croyant que cela va être une cause d'exaucement ;
142. Prendre le Prophète (ﷺ) comme intermédiaire pour invoquer Allah ;
143. Demander au Prophète (ﷺ) d'intercéder pour soi auprès d'Allah ou d'autres choses ;
144. « Ne pas demander à haute voix ce dont on a besoin ou de se faire pardonner ses péchés », car le Prophète (ﷺ) connaît mieux nos intérêts et ce dont on a besoin, comme le mentionne Ibn ul-Hâjj dans *Al-Madkhal* (1/259), comme faisant partie des bonnes manières à adopter pendant la visite ! ! !
145. Ibn ul-Hâjj dit aussi (1/264) : « Il n'y a pas de différence entre le fait que le Prophète (ﷺ) soit vivant ou mort : il connaît tout ce qui se passe dans sa communauté comme situations, intentions, regrets et idées. » ! ! !
146. Toucher la grille qui entoure la chambre où se trouve la tombe du Prophète (ﷺ) pour obtenir la bénédiction, et (pour certains) jurer en disant : « Par le droit de celui dont j'ai touché la grille, et j'ai dit : « Ton intercession, ô Prophète d'Allah ! » ;
147. Embrasser ou toucher la tombe ou tout ce qui l'entoure comme [décoration en] bois ou autre[1] ;
148. Effectuer la visite de la tombe du Prophète (ﷺ) et de ses deux Compagnons [Abû Bakr et 'Umar], d'une manière particulière ; saluer et prononcer des invocations particulières, comme dit Al-

---

[1] Al-Ghazâlî, qu'Allah le Très-Haut lui fasse miséricorde, a bien eu raison lorsqu'il s'est opposé au fait d'embrasser la tombe ; il a dit (1/244) : « C'est une habitude des chrétiens et des juifs. » Y a-t-il quelqu'un pour méditer là-dessus ?

Ghazâlî : « On se met debout à hauteur de la tête du Prophète (ﷺ), en tournant le dos à la *Qibla*, et on fait face au mur autour de la tombe… puis, on dit : « Salut à toi, ô Envoyé d'Allah… ». » Al-Ghazâlî mentionne ensuite une longue formule de salut, puis une prière (sur le Prophète) et des invocations aussi longues que le salut, c'est-à-dire presque trois pages[1] !

149. Prier en direction de sa tombe ;

150. S'asseoir près de sa tombe ou dans les alentours pour réciter le Coran et des formules de rappel ;

151. Visiter la tombe pour saluer le Prophète (ﷺ) après chaque prière[2] ;

152. Que les gens de Médine visitent sa tombe chaque fois qu'ils entrent ou sortent de la Mosquée ;

153. Elever la voix après la prière en disant : « *Que la paix soit sur toi, ô Messager d'Allah !* » ;

154. Chercher la bénédiction (*Tabarruk*) en recueillant les morceaux de peinture verte qui tombent quand il pleut de la coupole au-dessus de la tombe du Prophète !

155. Considérer comme un acte d'adoration le fait de manger des dattes Sayhânî dans le *Rawdhâ*, c'est-à-dire entre la chaire (*Minbar*) et

---

[1] Ce qui est permis, c'est de dire : « *Assalâm 'alayka, yâ Rassûlallâh, wa Rahmatullâhi wa Barakâtuh. Assalâm 'alyka, yâ Abâ Bakr. Assalâm 'alyka, yâ 'Umar* » ; « Salut à toi, ô Envoyé d'Allah, que la miséricorde et la bénédiction d'Allah soit sur toi. Salut à toi, ô Abû Bakr, salut sur toi, ô 'Umar », comme le faisait Ibn 'Umar. Si on ajoute quelque chose de court sans le dire chaque fois, il n'y a pas de mal, si Allah le veut.

[2] Mis à part le fait que ce soit une innovation, c'est aussi de l'exagération dans la religion, et une contradiction à la parole du Prophète (ﷺ) : « *Ne prenez pas ma tombe comme un endroit où l'on retourne continuellement, mais priez sur moi où que vous soyez car votre prière me parvient.* » C'est aussi une cause de négligence de beaucoup d'actes *Sunna*, et de nombreux mérites, c'est-à-dire la récitation des formules de rappel et d'invocations après la salutation finale (de la prière) ; les gens délaissent ces *Sunan* et s'empressent d'accomplir cette innovation. Qu'Allah fasse miséricorde à celui qui a dit : « Pas une seule innovation n'est commise sans qu'elle ne tue une *Sunna.* »

la tombe ;

156. Se couper des cheveux et les jeter dans la grande lampe qui se trouve à côté de la tombe ;

157. Passer la main sur les deux palmiers (décoratifs) en cuivre[1] posés dans la Mosquée derrière le *Minbar* ;

158. Vouloir toujours prier, comme beaucoup le font, dans ce qui fait partie de l'ancienne Mosquée [à l'époque du Prophète (ﷺ)] et délaisser les premiers rangs qui se trouvent dans l'extension de 'Umar, qu'Allah l'agrée, et des autres ;

159. Que les visiteurs s'efforcent de rester à Médine une semaine pour compléter quarante prières à la Mosquée du Prophète (ﷺ), afin d'être préservés de l'hypocrisie et de l'Enfer[2] ;

160. Visiter les mosquées ou les autres lieux que visitent les gens, à Médine et aux alentours, après la Mosquée du Prophète (ﷺ), hormis la mosquée *Qubâ* (qu'il est *Sunna* de visiter) ;

161. Que les « guides » fassent répéter aux visiteurs de la Mosquée après eux des formules de rappel et des invocations auprès de la

---

[1] Ces deux palmiers ne sont d'aucune utilité, si ce n'est de décorer et de détourner les gens. Mais ils ont été retirés dernièrement, grâce à Allah.

[2] Le hadith rapporté à ce sujet est faible et on ne peut s'appuyer dessus comme preuve. J'ai montré son point de faiblesse dans *Silsilat ul-Ahâdîth idh-Dha'îfa*, n°364. Il n'est pas autorisé de le faire car cela deviendrait une prescription [sans preuve], surtout que les gens se créent parfois une gêne comme je l'ai constaté moi-même, car ils pensent que le hadith est authentique. Et s'il leur arrive de manquer des prières, ils s'imposent des gênes alors qu'Allah les a dispensés de se les imposer.

Un savant a considéré le hadith dont il est question comme solide, en se basant sur le fait qu'Ibn Hibbân a considéré comme fiable un des rapporteurs inconnus (de l'*Isnâd* de ce hadith). Mais, ceci n'est pas l'habitude des savants spécialistes de la critique des rapporteurs du hadith, y compris ce même savant cité ci-dessus, car lui-même a critiqué cheikh Al-Ghumârî, dans le magazine *Majallat ul-Jâmi'at is-Salafiyya*, édité en Inde. Consultez à ce sujet le livre de cheikh 'Abdul-'Azîz Ar-Rubay'ân en réponse à ce savant, et cette réponse est très pertinente et pleine de remarques utiles. Il a démontré les faiblesses de l'avis du savant qui considère comme solide le hadith, et ses contradictions.

tombe ou un peu plus loin en élevant la voix, et que ceux-ci répètent après eux en élevant encore plus la voix ;

162. Visiter le cimetière *Al-Baqî'* tous les jours, et prier dans la mosquée de Fatima, qu'Allah l'agrée ;

163. Choisir la journée du jeudi spécialement pour visiter les martyrs de Uhud ;

164. Accrocher des morceaux de tissu sur la grille de l'ouverture qui permet de voir la terre [où sont enterrés les martyrs] de Uhud ;

165. Chercher la bénédiction en se lavant dans l'étang qui se trouvait à côté de leurs tombes ;

166. Sortir de la Mosquée du Prophète (ﷺ) à reculons lorsqu'on la quitte.

Les innovations au cours de la visite de la Mosquée *Bayt ul-Maqdiss* en Palestine

167. Rentrer la visite de la mosquée *Al-Maqdiss* dans les rites du *Hajj*, et dire : « Qu'Allah sanctifie ton pèlerinage » ;

168. Tourner autour du dôme du rocher en imitant le *Tawâf* autour de la Ka'ba ;

169. Vénérer le rocher de quelque manière que ce soit, comme l'embrasser ou le toucher, y amener des moutons pour les égorger et s'y réunir le soir d'Arafât, le fait de construire sur le rocher… ;

170. Prétendre que, sur le rocher, on voit la marque du pied et du turban du Prophète (ﷺ) ; certains croient que c'est la trace du pied d'Allah, gloire et pureté à Lui !

171. Visiter l'endroit qu'ils prétendent être la crèche de Jésus ('Îssâ), que la paix soit sur lui ;

172. Prétendre qu'à cet endroit se trouve le pont dressé le jour du Jugement (*Sirât*) et la balance, et que la muraille qui sépare le Paradis et l'Enfer est le mur construit à l'est de la mosquée ;

173. Vénérer la chaîne (qui empêche de s'approcher du rocher) ou l'endroit ;

174. Prier à l'endroit de la tombe d'Ibrâhîm, le proche d'Allah, que la paix soit sur lui ;

175. Se réunir pendant la période du *Hajj* pour chanter des chansons, frapper le tambourin (*Duff*) dans la Mosquée Al-Aqsâ.

Ceci est tout ce que j'ai pu réunir sur les innovations du *Hajj* et de la visite de la Mosquée du Prophète (ﷺ).

Je demande à Allah le Très-Haut qu'il fasse de ceci une aide afin que les musulmans se conforment à l'exemple du Prophète (ﷺ) et suivent sa voie.

« Gloire et pureté à Toi, ô Allah, et à Toi la louange, j'atteste qu'il n'y pas de divinité (digne d'adoration) autre que Toi, je Te demande pardon et je me repens vers Toi. »

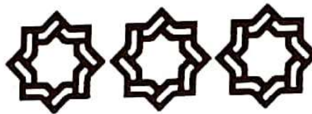
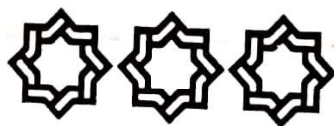


Table des Matières



مَناسكُ الحَجِّ وَالعُمْرَةِ

في الكِتَابِ وَالسُّنَةِ وَآثارِ السَّلَفِ

وَسَرْدُ مَا أُلْحِقَ النَّاسُ بِهَا مِنَ البِدَعِ

« Nous conseillons à toute personne qui souhaite accomplir le *Hajj* d'étudier les rites du pèlerinage à la lumière du Coran et de la *Sunna*, avant de commencer, afin que son *Hajj* soit complet et agréé par Allah le Très-Haut.

Je dis bien : à la lumière du Coran et de la *Sunna*, car des divergences se sont immiscées dans les rites du pèlerinage – malheureusement – comme cela s'est produit avec les autres actes d'adoration [...]. »

[*Hajjat un-Nabiy*, l'original, p. 10]

Cheikh M. N uddîn Al-Albânî

Q e miséricorde



ISBN 9960-858-82-0